



HAL
open science

Le défi des pouvoirs publics relatif à l'essor de la prostitution des mineurs par le biais d'internet

Soraya Dufresne

► **To cite this version:**

Soraya Dufresne. Le défi des pouvoirs publics relatif à l'essor de la prostitution des mineurs par le biais d'internet. Droit. 2018. dumas-01841814

HAL Id: dumas-01841814

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01841814>

Submitted on 17 Jul 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DE TOULON

FACULTE DE DROIT

MASTER II PERSONNE ET PROCES – SPECIALITE PRATIQUE DES DROITS
FONDAMENTAUX

**LE DEFI DES POUVOIRS PUBLICS RELATIF A L'ESSOR
DE LA PROSTITUTION DES MINEURS PAR LE BIAIS
D'INTERNET**

Stage à l'ACPE

AGIR CONTRE LA PROSTITUTION DES ENFANTS

Sous la direction de
Hakila TALEB
Maître de conférences

Tuteur de stage
Arthur MELON
Responsable Plaidoyer

Rapport de stage par
Soraya DUFRESNE
M2 Personne et procès

Année universitaire 2017-2018

Engagement de non plagiat.

Je soussigné, SARAYA DUFRESNE
N° carte d'étudiant : 21704855

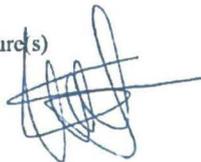
Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Je suis pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le 13 juin 2018

Signature(s)



Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

Document du chapitre 10 annexe 5, issu de la Charte des examens adoptée en Conseil d'Administration le 11 juillet 2013 après avis du CEVU du 27 juin 2013 - Délibération N°2013-73

Remerciements

Tout d'abord, mes remerciements vont à toute l'équipe de l'ACPE (Arthur, Armelle, Lubna, Ludmilla et Martine) qui a su m'accueillir comme une des leurs dès les premiers instants. La liberté qu'ils m'ont accordée pour mener des investigations personnelles m'ont donné confiance en moi et rendue plus autonome. La rapidité d'apprentissage n'a pas d'égal lorsqu'il n'y a aucune gêne à pouvoir poser toute question à tout moment.

Je tiens ensuite à remercier Madame Taleb, qui a pris le soin de m'aiguiller et de m'encadrer dans la limitation des problématiques et ce, en profondeur.

Enfin, j'adresse mes remerciements à ma mère pour ses patientes relectures nocturnes.

Toutes ces personnes ont contribué à rendre cette expérience enrichissante et pleine d'intérêts.

Table des abréviations

ACPE : Agir contre la prostitution des enfants

COFRADE : Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant

LCEN : Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique

OPEN : Observatoire de la Parentalité et de l'Education numérique

Sommaire

PARTIE 1 : Une présentation historique et structurelle de l'association « *Agir Contre la Prostitution des Enfants* »

I- Une protection de l'intérêt supérieur des enfants de tous les instants

II- Différents pôles d'action au service de la cause

PARTIE 2 : LA MISSION PRINCIPALE DU STAGE : LA REFONTE DE L'ETUDE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

I- Les missions de recherche : la contextualisation de données

II- Les missions de rédaction relatives à un ordonnancement clair des nouvelles problématiques

PARTIE 3 : LES NOUVEAUX DEFIS DES POUVOIRS PUBLICS FACE A LA PROSTITUTION MODERNE

I- L'émergence de nouvelles problématiques

II- La distinction essentielle éditeur-hébergeur

Introduction

« La justice pénètre aujourd'hui dans des domaines de la vie sociale à la porte desquelles elle s'arrêtait jadis : le domicile familial, les écoles, les lieux d'encadrement de la jeunesse, publics et privés, laïques et religieux. En réalité, la société française est en train d'opérer une véritable révolution à l'échelle historique, dans le sens d'une reconnaissance symbolique et d'une meilleure prise en charge des violences faites aux femmes et aux enfants »¹.

La justice n'a pas le choix de s'immiscer dans des domaines inexplorés jusqu'alors. En effet, la société évolue, et ses problématiques aussi. A l'heure où chaque individu est capable d'avoir accès à tous les réseaux dans sa poche, la cybercriminalité grandit concomitamment aux progrès des technologies de l'information et de la communication. La prostitution des enfants, entendus comme toute personne ayant moins de 18 ans donc mineur en droit, se veut déjà dissimulée par essence. Mais si cette donnée était déjà admise, l'essor de cette prostitution par le biais d'internet ne cesse de croître, compliquant la tâche des familles, des pouvoirs publics et des acteurs de la protection de l'enfance. « Arpanet » a été créé en 1969 avant de commencer à devenir un produit de consommation de masse à partir de 1994. Devenu en 1989 « Internet », c'est le réseau informatique mondial accessible au public constitué d'un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés. Au départ, l'objectif était de relier entre eux tous les ordinateurs du monde.

Si les réseaux sociaux offrent des lieux privilégiés pour effectuer des rencontres au-delà des arrondissements, des villes et des frontières, les sites internet tels que les sites de petites annonces vont jusqu'à être des plateformes où l'offre prostitutionnelle peut s'étendre.

L'opinion publique, en entendant « prostitution des enfants » pense de prime abord au-delà de nos frontières, à des pays tels que la Thaïlande par exemple. Ce déni ou cette désinformation qui nous caractérise est dû sans aucun doute, à un manque de communication flagrant et au manque de visibilité de cette problématique. Il suffit d'évoquer la question des mineurs prostitué(e)s au cours d'un simple échange pour se rendre compte que l'opinion publique reste persuadée que ce phénomène n'a pas d'écho en France, voire que très peu.

C'est pour cela que l'association « **Agir contre la Prostitution des Enfants** » (ci-après ACPE) se bat jour après jour afin d'alerter tout un chacun sur le triste constat relatif à un phénomène que la France connaît bien. Forte de 30 années d'expérience dans le domaine de l'exploitation et des violences sexuelles sur mineurs, elle agit à différents niveaux pour faire émerger ce qui reste dissimulé.

¹ L. MUCCHIELLI, « Lien social et insécurité : (de quoi) faut-il avoir peur ? », Rhizome n°23 – Danger, dangerosité et peurs : récuser le pouvoir prédictif, Juillet 2016.

En effet, la mission principale de l'ACPE est d'alerter et d'informer les institutions ainsi que le grand public sur le phénomène de la prostitution des mineurs, en pleine expansion sur le territoire français. Pour ce faire, l'équipe de l'association mène des actions juridiques telles que des constitutions de parties civiles auprès des victimes et des actions de plaidoyer et de sensibilisation.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'ACPE n'est pas une association de terrain mais qu'elle est en contact avec des professionnels en permanence : psychologues, sexologues, avocats etc...

La multiplication des lieux de pratiques prostitutionnelles, la banalisation de ces pratiques et la globalisation des échanges économiques et des flux humains à l'échelle mondiale a eu de fortes conséquences sur la diversification des formes de prostitution.

Toutefois, en attendant que le législateur prenne les mesures qui s'imposent afin de préciser les contours de la répression, un défi s'annonce depuis quelques années pour les pouvoirs publics et la société : surpasser les méthodes apportées par les technologies de l'information et de la communication en matière de prostitution des mineurs. Cette prostitution englobe en effet des problématiques bien spécifiques.

De prime abord, les mineurs sont désormais souvent plus à l'aise que leurs parents quant à la maîtrise des objets connectés du quotidien et possèdent en outre des applications inconnues des parents. Alors, c'est à ces derniers de tenter de maîtriser ces nouveaux outils et de discuter avec leurs jeunes sur les limites à ne pas franchir. Par exemple, un enfant qui chercherait à regarder son dessin-animé sur un site de streaming (site de vidéos en lecture continue) sujet à publicités pour exister aurait de grandes chances de tomber sur des fenêtres pop-up (fenêtre intruses) pornographiques. C'est pourquoi, Thomas Rohmer, Président de l'OPEN (Observatoire de la Parentalité et de l'Education Numérique) lors d'une interview à l'ACPE a préconisé de dialoguer avec les jeunes enfants dès leur entrée dans les classes préparatoires en adaptant le discours au fur et à mesure de leur développement. De même, la plupart des autres professionnels interrogés lors du stage se joignent à cette idée de parler très tôt aux enfants des dangers qu'ils trouveront sur Internet. Généralement moins appréciés par les parents qui considèrent leurs enfants trop jeunes pour ce type de sujet, les professionnels eux se basent sur un constat simple : les enfants tomberont inéluctablement sur du contenu pornographique volontairement ou non. Or, un enfant non averti selon eux subit un traumatisme dont il ne parlera pas puisqu'il pense être à l'origine d'une « bêtise ». De même, un jeune pourra croire parler à un autre jeune qui prétend avoir le même âge avec un langage plus soutenu que le sien sans même s'imaginer qu'il est l'objet de « *brooming* » (sollicitation sexuelle par

un adulte). De plus, le contrôle parental par code d'accès a montré depuis bien des années ses limites, les enfants sachant pertinemment comment le désinstaller.

Aussi, il convient de souligner l'importance de la question de la prostitution des mineurs car tous les spécialistes s'accordent à dire que la majorité des pédophiles ont subi durant leur enfance des agressions ou violences sexuelles. Ainsi, un jeune non averti des dangers du monde virtuel pourrait être amené à donner sa confiance à quelqu'un de malintentionné, l'emportant alors dans des conduites à risques prostitutionnels sans même qu'il en ait conscience au préalable. Certains finissent par être agressé sexuellement, violé, placé sous la coupe de proxénètes etc.

Les enjeux de la répression de la prostitution des mineurs ne seront évidemment pas les mêmes que ceux concernant la prostitution des majeurs qui ont normalement déjà acquis une maturité psychique suffisante pour appréhender et reconnaître les dangers. Le noyau familial et les fréquentations du jeune seront aussi au centre des préoccupations puisqu'ils pourront être des catalyseurs de conduites à risques. En clair, la prévention a une importance toute particulière s'agissant de la prostitution des mineurs.

Il y a alors un travail de fond à effectuer en donnant les outils nécessaires (signes de repérages de conduites à risques, marche à suivre après la découverte d'un cas de prostitution etc.) qui ne peut se faire sans convaincre les parents, le système éducatif, les pouvoirs publics et la justice. C'est dans cette optique que l'ACPE et sa présidente Madame *Armelle Le Bigot-Macaux* ont décidé de rédiger une nouvelle étude juridique plus complète que celle datant de l'année 2016.

La tâche principale confiée sur ce stage aura été de rédiger la première partie de cette étude correspondant à des difficultés de fond et regroupant les grandes thématiques touchant la prostitution enfantine et les violences contre les mineurs.

Lors du colloque à l'Assemblée Nationale du 29 novembre 2016 à l'occasion des 30 ans de l'ACPE, le premier avocat général à la Cour de cassation Monsieur Yves Charpenel a déclaré qu'il faut contribuer à lutter contre trois des écueils auxquels l'action judiciaire est déjà confrontée : la résignation à l'indifférence ou le déni institutionnel, le déni de l'hypocrisie reléguant la prostitution des mineurs à un tabou et enfin, l'ignorance de l'opinion publique concernant la prostitution en France et notamment des juges.

Certains pourraient penser que le problème n'est pas nouveau eu égard à l'utilisation d'Internet par toutes les tranches d'âge aujourd'hui. Mais Monsieur Samuel Comblez, psychologue de l'enfance et de l'adolescence et Directeur des opérations de l'Association e-Enfance a bien ciblé la nouvelle

difficulté propre à cette génération : « *les adolescents de l'année 2018 sont les premiers à être nés avec Internet, c'est la génération Z !* »².

Face à défi, ce rapport présentera d'abord la structure et l'histoire de l'ACPE, avant d'aborder les tâches et missions confiées dans le cadre de la refonte de l'étude juridique et s'achèvera par un point de droit relatif au défi que constitue l'essor de la prostitution des mineurs par le biais d'internet pour les pouvoirs publics.

² Propos de Samuel Comblez recueillis lors de la formation « Adolescence numérique » du jeudi 7 juin 2018

**PARTIE 1 : UNE PRESENTATION HISTORIQUE ET STRUCTURELLE DE
L'ASSOCIATION « AGIR CONTRE LA PROSTITUTION DES ENFANTS »**

Fondée en 1986, l'ACPE s'est engagée à protéger les enfants (I) dans des domaines tabous à l'époque, qui le restent d'ailleurs encore aujourd'hui. Structure indépendante d'intérêt général, l'assemblée générale composée de tous les membres adhérents se réunit une fois par an pour déterminer les grandes orientations de l'association pour l'année à venir. Une fois ces orientations déterminées, divers pôles d'action s'attèlent à la tâche (II).

I- Une protection de l'intérêt supérieur de l'enfant de tous les instants

A l'origine, l'ACPE a été constituée afin d'éradiquer l'exploitation sexuelle des mineurs, notamment au-delà des frontières françaises. Mais, force a été de constater que pour protéger les français et étrangers, il fallait voir plus grand et étendre la lutte à toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles causées aux mineurs.

A- L'exploitation sexuelle des mineurs : le champ de compétence initial

Créée il y a une trentaine d'années par des bénévoles unis par la volonté de lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs, l'ACPE a été pionnière à dénoncer le tourisme sexuel. Afin de rendre cette lutte cohérente, elle soutient également depuis de nombreuses années des foyers dans ces pays où le tourisme sexuel a encore une place grandissante.

1) La dénonciation d'un sujet tabou : le tourisme sexuel

Le tourisme sexuel impliquant des enfants est une forme d'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Cette appellation fait référence à l'activité sexuelle d'adultes avec des enfants, au cours d'un voyage, généralement dans des pays peu développés. Il est possible d'expliquer l'amplification de cette pratique par la démocratisation du voyage et la pauvreté de certains pays³.

Les pays « émetteurs de touristes sexuels » sont la plupart du temps des pays occidentaux tels que l'Australie, le Canada, les Etats-Unis etc. Le touriste sexuel n'a pas de profil-type et peut être issu de toutes les classes sociales. Il faut distinguer les touristes « déviant sexuellement » avec pour objectif en voyageant d'exploiter sexuellement des enfants, et les touristes « sexuels occasionnels » qui se laissent tenter et passent à l'acte lors du voyage. Ces derniers céderont suite à la présence de

³ M.J ROIG, L.BERTRAND, « La lutte contre le tourisme impliquant des enfants ».

plusieurs facteurs tels que le sentiment de pouvoir ou encore l'absence de contraintes morales et sociales qui régissent ordinairement la vie quotidienne dans leur pays d'origine⁴.

Le premier procès contre le tourisme sexuel s'est tenu à Draguignan en octobre 1997. L'ACPE était la seule partie civile. Dans le box des accusés, il y avait sept prévenus pour les chefs d'accusation de tourisme sexuel, d'atteintes sexuelles sur mineurs contre rémunération et de recel de cassettes pédophiles en bande organisée. Une des pièces maîtresses du réseau était un homme âgé de 73 ans, multirécidiviste ; il avait déjà été condamné 12 fois. Lors de sa prise de parole, il a évoqué ses nombreux voyages à partir desquels il pouvait donner des adresses et conseils aux pédophiles. En 1995, suite à des abus sur enfants en Roumanie, trois des sept prévenus ont fait venir deux des enfants en France afin de les prostituer. La particularité de ce procès aura été de statuer sur l'exploitation de l'image pédopornographique, la représentation de violence et de perversion envers les enfants et la circulation des cassettes. Le juge qualifiera les actes présents sur ces cassettes d'actes de barbarie. Il a été démontré que les agissements en l'espèce entraient bel et bien dans le cadre de la loi sur le tourisme sexuel (loi d'extraterritorialité de 1994). Les peines prononcées par le tribunal relèvent d'une application stricte de la loi et vont de 5 à 15 ans, le premier procès se devant d'être exemplaire⁵.

Face à ce fléau, l'ACPE, accompagnée de l'ECPAT et de la FFTST (Fédération française des Techniciens et Scientifiques du Tourisme) a organisé un grand concours « *Dire non* » à l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, réservé aux futurs professionnels du tourisme. L'objectif était de sensibiliser les étudiants de 45 établissements préparant un diplôme d'Etat dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie.

En 2011, le concours proposait deux options : présenter un programme d'actions d'information sur les réalités du tourisme sexuel impliquant des enfants ou récolter des fonds au profit de *l'Association Citoyen des rues de Fès* située au Maroc. 68 projets ont été présentés dans la catégorie « action de sensibilisation » et 36 en « récolte de fonds ». Après délibérations par un jury de professionnel, les finalistes ont pu effectuer un voyage d'études au Maroc.

Par la suite, en 2013, elle lance une campagne « *Tourisme et Dignité* » en partenariat avec CDRI (Citoyen des Rues International), CDRM (Citoyen des Rues Maroc) et la FFTST. Néanmoins, afin de donner un sens et une résonance à un combat qui se joue notamment hors de nos frontières, il fallait soutenir des organisations sur place.

⁴ Ibid

⁵ Etude juridique ACPE, « Violence et exploitation sexuelles des mineurs : un état des lieux en France », 2016, p.138.

2) Le soutien de l'ACPE à des foyers d'enfants des rues étrangers

L'ACPE apporte un soutien financier des foyers d'enfants des rues pour permettre à ces derniers de retrouver un équilibre de vie et des moyens d'accéder à leur autonomie matérielle. Ces foyers se situent respectivement au Guatemala, aux Philippines et à Madagascar.

Au Guatemala, des jeunes filles mineures se retrouvent contraintes à la prostitution pour survivre. Parfois, cette activité est approuvée voir organisée par leur mère qui leur cède leur propre place. Ces mêmes enfants dont la mère est prostituée assistent pour les plus démunis à des scènes sexuelles, bagarres etc. et sont de fait très tôt en contact avec le système prostitutionnel. L'ACPE soutient « Les Trois Quarts du Monde » qui aide les populations marginalisées dans la capitale à sortir de la pauvreté et retrouvé le chemin de l'école.

A cet effet, l'objectif est notamment d'essayer d'anticiper les situations à risque en attribuant 180 bourses scolaires à des jeunes filles issues des familles les plus pauvres. Certaines ont bénéficié d'une place dans un foyer de la capitale afin d'y vivre et d'y étudier.

Puis, l'association soutient la « Fondation Virlianie » aux Philippines qui accueille près de 400 enfants au sein de 12 foyers. L'enjeu de cette organisation réside dans l'accueil de l'enfant dans une des maisons afin d'entamer un processus d'accompagnement personnalisé. Celui-ci se poursuivra jusqu'à ce que l'enfant soit ramené au sein de sa famille d'origine, ou adopté, ou accueilli en famille ou encore devenu indépendant. En prenant en charge le salaire de la psychologue, l'ACPE apporte un soutien essentiel puisque le programme psychologique de la Fondation Virlianie consiste à tenter de combler les besoins psychologiques et émotionnels d'environ 240 enfants.

Enfin, l'organisation « *Aide aux Filles et Femmes en Détresse* » à Madagascar tient plusieurs foyers permettant aux jeunes filles de sortir de la prostitution. Une fois accueillies dans ces foyers, une éducation de base leur est donnée ainsi que la connaissance de métiers afin qu'elles deviennent autonomes et subviennent à leur besoin.

Malgré ce programme déjà conséquent, certaines violences faites aux enfants restaient exclues du champ d'action de l'association, qui n'a pas tardé à y remédier.

B- L'extension de l'action de l'association

L'équipe de l'ACPE, animée par un objectif de protéger tous les enfants contre toutes les violences sexuelles quelles qu'elles soient, a décidé de changer de nom afin de ne plus voir son action restreinte pour être un acteur avec qui il faut compter, notamment pour recueillir la parole des premiers touchés après les victimes : les proches.

1) Un changement de nom significatif

En 2014, l'association change de nom et passe de « *Association contre la Prostitution des Enfants* » à « **Agir contre la Prostitution des Enfants** ». Cette transformation souligne la volonté de l'équipe d'adopter des stratégies plus ambitieuses et concrètes pour promouvoir ses objectifs.

Par ailleurs, l'une des ambitions de l'ACPE était d'étendre son action à la prostitution des enfants et aux différentes formes d'exploitation et de violences sexuelles. Ainsi, l'article 2 des statuts de l'ACPE stipule : « *Cette association a pour but la lutte contre la prostitution enfantine dans le monde par tous les moyens légaux et toute initiatives judiciaires en France et à l'étranger. La lutte par les mêmes moyens, dans le monde, contre l'ensemble des atteintes sexuelles sur des mineurs. La recherche de tous moyens appropriés y compris les moyens légaux aux fins de poursuivre les buts de l'association en tenant compte du développement des nouvelles technologies. L'organisation de toute manifestation, évènements, en relation avec l'objet principal, en particulier tout ce qui peut développer la prévention par la sensibilisation, l'information, la formation, y compris le soutien moral et financier à des actions de terrain* »⁶.

De ce fait, la mention « *en tenant compte du développement des nouvelles technologies* » témoigne de la prise en compte de la réalité des faits en matière de prostitution enfantine. De nouveaux critères doivent être présents à l'esprit des acteurs de la protection de l'enfance à savoir les réseaux sociaux, les sites d'annonces, les applications mobiles etc.

La France est placée en quatrième position mondiale en ce qui concerne la diffusion et la consommation de contenus pédopornographiques sur Internet. Les prédateurs qui surfent

⁶ Article 2 des statuts de l'ACPE

quotidiennement sur des sites qui diffusent des contenus pédophiles ou sur des forums de discussion fréquentés par les enfants sont estimés à près de 20 000⁷.

En 2015, 68 sites de pédopornographies sont bloqués, soit un tiers des demandes de blocage reçues par les fournisseurs d'accès à Internet. Sur 34 340 personnes déboutées de l'accès au site par semaine, 99% le sont pour de la pédopornographie.⁸

Il convient de préciser que la pédophilie est une attirance sexuelle pour les enfants impubères. La pédophilie se distingue de l'*hébéphilie* qui s'applique à l'attirance sexuelle pour les adolescents. Par conséquent, « *certaines pédophiles sont hébéphiles, mais tous les hébéphiles ne sont pas pédophiles* »⁹. Il n'y a pas de profil type du pédophile, celui-ci peut être un homme ou une femme, être célibataire ou marié(e) mais ils ont un élément en commun : l'immaturation affective¹⁰. Véritablement, la plupart des pédophiles doutent de leur valeur et sont prompts à se sentir humiliés. Cette fragilité a pour conséquence leur incapacité à avoir une relation sexuelle avec d'autres adultes et, de ce fait, ils se tournent donc vers des enfants¹¹.

Selon le psychiatre Monsieur Roland Coutanceau, 20 à 30% des pédophiles ont été eux-mêmes victimes d'agressions sexuelles pendant leur enfance. Ils ont été initiés à la sexualité par un enfant ou un proche par le biais d'un jeu sexuel sans violence et ont fait une sorte de blocage à l'érotisme prépubère¹².

L'association, qui a pris conscience de la complexité du phénomène prend le temps d'écouter, dès que cela est nécessaire, les proches des victimes.

⁷ Propos de M. DOUHANE, Commandant de police, Secrétaire national du syndicat Synergie officiers et enseignant-conférencier en management de la sécurité et de la gestion de crise, « Pédophilie par webcam : le piège effrayant tendu aux enfants et ados sur les réseaux sociaux », Atlantico.fr, 23 mars 2014, <http://www.atlantico.fr/decryptage/pedophilie-webcam-piege-effrayant-tendu-aux-enfants-et-ados-reseaux-sociaux-mohammed-douhane-1019005.html#7IVXOu8pyTKtwSa0.99>.

⁸ A. SCHWYTER, « Terrorisme et pédopornographie : le double combat de la Cnil », Challenges, 16 avril 2016, http://www.challenges.fr/high-tech/internet/terrorisme-et-pedopornographie-le-double-combat-de-la-cnil_29169.

⁹ Selon l'association l'Ange Bleu, <http://ange-bleu.com/fr/qui-est-pedophile>.

¹⁰ Etude juridique de l'ACPE, 2016, p.114

¹¹ Ibid

¹² A. LORRIAUX, « Beaucoup de pédophiles sont des enfants qui n'ont pas voulu grandir », entretien avec L. BENNARI de l'association l'Ange Bleu, Metronews, 24 avril 2015, http://ange-bleu.com/fr/category_2015-3.

2) Un travail d'écoute indispensable

Tous les premiers jeudis du mois, l'ACPE organise dans sa salle de réunion une rencontre avec les parents des victimes de violences. Un partage d'expérience se fait entre les anciens parents qui ont déjà pu se familiariser avec l'équipe et le contexte et qui voient la procédure judiciaire bien entamée, et les nouveaux qui sont encore très mal à l'aise à l'idée même de parler du dit-problème. Une psychologue est notamment présente lors de ces réunions afin de donner les clés aux parents qui doivent aborder un sujet délicat avec leurs enfants. S'il est vrai que les parents connaissent leurs enfants, il y a néanmoins des choses à éviter telles que : parler clairement de « prostitution ».

Il est aisément compréhensible qu'un parent qui vient d'apprendre l'activité prostitutionnelle de son enfant soit encore parfois dans le déni et dans la honte, avec cette peur constante d'être jugé par la société et plus encore par l'entourage, qu'il soit familial ou professionnel.

En effet, certains parents, lors du premier appel au standard se font passer tout d'abord pour une connaissance de la victime mineure. Une fois mis en confiance, rassurés, ils finissent par avouer être le parent du mineur en question. C'est pourquoi, hormis des compétences juridiques et de communication, les membres de l'équipe de l'ACPE doivent faire preuve de savoir-vivre et être à l'écoute à chaque sollicitation et chaque appel visant à récolter des informations, faire part de soupçons ou dénoncer une situation de mise en danger.

Suite aux premiers contacts et mises à part les réunions mensuelles de parents, des réunions de suivi sont organisées et varient en fonction des besoins de chaque cas.

II- Différents pôles d'action investis au service de la cause

L'ACPE est une association déclarée sous le régime de la loi de 1901. Elle a été reconnue association d'intérêt général et a reçu le Label « *Grande Cause nationale de la Maltraitance* » en 1997. Structure indépendante financée essentiellement par ses propres adhérents, elle est dotée de pôles chargés de répartir les différents domaines d'intervention.

A- Les pôles « Plaidoyer » et « Communication »

La cause au cœur de son investissement étant encore tabou, l'ACPE a développé des axes fondamentaux tels que la sensibilisation, la communication et l'assistance juridique.

1) L'investissement de l'ACPE dans la sphère publique : un devoir de sensibilisation et de communication

Durant l'année 2011, l'ACPE produit une première campagne nationale d'affichage et de spots TV, les clips vidéos sont diffusés sur plusieurs chaînes de télévision et plus de 130 mairies recevront 600 affiches et 10 000 flyers.

En 2013, elle diffuse un numéro spécial du journal pour enfant, Mon Quotidien « *La prostitution, s'informer pour se protéger* » pour les 8-14 ans, adressé aux enseignants d'écoles et collèges et pour 50 000 foyers.

Le responsable plaidoyer de l'association, Monsieur Arthur Melon, est chargé de relayer au grand public les missions et travaux de l'association. A cet effet, il est plébiscité par des chaînes de radio telles que BFM ou Tropiques.FM les 29 et 30 juin 2018. De plus, de nombreux étudiants cherchant à traiter du sujet des violences sexuelles infligées aux enfants souhaitent s'entretenir avec lui pour enrichir leurs travaux.

En 2014, l'ACPE lance un kit pédagogique destiné aux enseignants de la maternelle au lycée. Ce kit est gratuit et doit permettre d'aborder les abus et violences sexuels dès le plus jeune âge. Selon la Présidente et l'équipe, il est nécessaire que les enfants soient alertés sur ce sujet très tôt afin de mieux pouvoir y faire face s'ils se retrouvent confrontés à une telle situation. Un ensemble de ressources pédagogiques y sont regroupées en fonction de chaque tranche d'âge et des niveaux scolaires.

Par ailleurs, la sensibilisation de l'association passe notamment par des campagnes de communication volontairement provocantes. Abordables, elles trouvent écho dans plusieurs supports tels que les affichages, les spots publicitaires ou en vidéo par exemple. Puis, le responsable plaider effectue plusieurs fois par mois des formations à destinations de professionnels : des avocats, des policiers... qui bien qu'en étant en contact direct avec les victimes, n'ont pas suivi de formation spécifique par rapport à ce sujet et ne savent pas comment aborder une situation de mise en danger.

Enfin, un autre outil a vu le jour grâce à l'ACPE et pas des moindres : *le Guide pratique*. Les professionnels n'étant pas formés à la question spécifique de la prostitution des mineurs, c'est dans l'optique de répondre à cette problématique que le guide pratique a été conçu. C'est un outil censé les aider au quotidien dans leur travail en leur fournissant des renseignements et des conseils sur des aspects relatifs à la prise en charge des mineurs en situation ou en risque prostitutionnel. Cependant, il n'est pas uniquement conçu pour les professionnels. En effet, basé sur la longue expérience de l'ACPE complétée par des collaborations de terrain avec certains professionnels tels que des psychologues, des infirmières, des éducateurs spécialisés...

2) Le recrutement de bénévoles

En vue de communiquer au plus grand nombre ou encore de bénéficier d'aide(s) dans plusieurs domaines, l'ACPE recrute régulièrement des bénévoles, que ce soit au pôle juridique ou au pôle communication.

Madame Ludmila Haddad, responsable communication et responsable bénévole, chargée de mission, assure le recrutement des bénévoles et leur présente les tâches qu'il est possible de leur confier en fonction de leur compétence avant de les orienter soit vers le pôle communication s'il s'agit par exemple de journaliste, soit vers le pôle juridique s'il s'agit par exemple d'étudiants en droit.

A titre d'exemple de travail qu'un bénévole permanent peut effectuer, depuis quelques mois une étudiante en droit effectue la veille juridique nécessaire pour connaître les informations pertinentes et les nouvelles dispositions juridiques.

De plus, Madame Haddad s'occupe de rédiger la newsletter ainsi que les communiqués de presse pour informer les collaborateurs et le public de l'aboutissement des affaires suivies par l'ACPE notamment la constitution de partie civile impulsée par le pôle juridique.

B- Pôle juridique

Le pôle juridique conduit l'intervention de l'association devant les instances judiciaires et prodigue une assistance de tous les instants aux victimes et à leurs proches.

1) Un soutien juridique constant

Toujours dans l'objectif de protéger les enfants contre toutes violences sexuelles, l'ACPE se constitue partie civile dans des procès concernant des faits de proxénétisme, tourisme sexuel, viol sur mineur, pédocriminalité et pédopornographie.

Madame Lubna Poulet, responsable du pôle juridique, prépare les dossiers de l'ACPE en vue de se porter partie civile lors de procès. L'objectif est de porter la voix des victimes qui sont souvent absentes des audiences, et alerter la presse pour mettre la lumière sur ces affaires judiciaires qui illustrent un phénomène de société plus large¹³.

A titre d'illustration de ce que peut faire l'association dans le cadre de l'assistance juridique, le 16 mai 2018, une rencontre a été organisée dans les locaux avec la mère d'une mineure prostituée, déjà en contact à plusieurs reprises avec le pôle juridique par téléphone. Durant cet entretien, la mère de l'adolescente, désormais enceinte et placée en foyer, a rappelé en détails les faits (fugues à répétition, placements en institutions etc.) et les procédures en cours. Elle souhaitait connaître la marche à suivre sachant que sa fille sera majeure le 17 juin. La responsable juridique lui a alors proposé de rédiger un courrier au Procureur de la République eu égard au harcèlement dont souffre cette mineure par ses anciens proxénètes. Suite à une première plainte déposée le 3 mai 2018, un accompagnement pour déposer une plainte avec constitution de partie civile lui a été proposé.

Suite à ces propositions, des contacts réguliers avec les éducateurs du foyer où réside la jeune fille ont eu lieu afin de suivre l'affaire de près.

Bien entendu, lorsque des dommages-intérêts ont été accordés à l'ACPE au titre de sa constitution de partie civile lors d'un procès, c'est à la responsable juridique de contacter les huissiers qualifiés pour tenter de recouvrer les sommes manquantes.

¹³ Actions juridiques de l'ACPE : <https://www.acpe-asso.org/decouvrir-nos-actions/actions-juridiques/>.

Par ailleurs, en plus d'une assistance concrète, le pôle juridique mène des travaux de recherches de fond, que ce soit pour apporter une analyse sur les textes actuellement en vigueur ou encore pour réécrire une étude juridique comme c'est le cas à l'heure actuelle.

2) Une collaboration effective et nécessaire avec l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme

Comme dit précédemment, l'action principale du pôle juridique est de se porter partie civile lors de procès. Mais, ces actions n'auraient pas pu voir le jour sans le mécénat de l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme.

L'alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme (ci-après AADH) est née en 2008 de Monsieur François Zimeray, ambassadeur pour les droits de l'Homme auprès du ministère des affaires étrangères et de Madame Noanne Tenneson, ancienne avocate de *Jeantet associés*, désireuse de mettre ses compétences au service des droits de l'Homme et des droits de l'enfant¹⁴.

L'AADH coordonne la fourniture de services juridiques gratuits et confidentiels auprès des ONG, associations et institutions dédiés à la protection des droits humains, quelles que soient leurs dimensions nationales ou internationales. Les avocats des cabinets membres représentant plus de 16 000 avocats bénévoles répondent à l'ensemble des problématiques juridiques rencontrées par ces organisations¹⁵.

En matière de contentieux liés aux violations des droits de l'Homme et de l'enfant, l'alliance offre des informations aux ONG pour défendre les victimes et assure parfois la représentation et l'assistance en justice des organismes et des victimes.

En pratique, selon les compétences et préférences de chaque avocat, l'ACPE par le biais de sa responsable juridique a appris à savoir quel cas peut intéresser tel ou tel avocat. Une fois le meilleur choix déterminé, le cabinet ou l'avocat est directement contacté par Madame Poulet qui explique le cas d'espèce et les espérances de l'ACPE quant au déroulé et à l'aboutissement d'une éventuelle action en justice. S'en suit une collaboration suivie entre l'ACPE et l'avocat tout au long de la procédure.

¹⁴ <http://aadh.fr/about/>.

¹⁵ Ibid

**PARTIE 2 : LA MISSION PRINCIPALE DU STAGE : LA REFONTE DE
L'ETUDE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION**

I- Les missions de recherche : la contextualisation des données

En 2016, l'ACPE a émis une série de recommandations propres à améliorer la prise en charge des victimes et la pénalisation des prévenus. Comme dans tous les domaines, le droit évolue avec les mutations de la société. Il était donc temps d'actualiser l'étude juridique de l'association et de la compléter avec des expériences de ceux qui sont au plus près des mineurs en situation de prostitution.

A- L'actualisation de l'étude juridique de l'ACPE

1) L'évolution du cadre législatif

Il est impossible de parler de prostitution sans parler de l'avancée non négligeable qui a eu lieu grâce à la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. En effet, cette loi a dépénalisé la prostitution mais pénalisé le recours à la prostitution. Les prostitué(e)s ne seront plus verbalisé(e)s pour racolage mais plus encore, si ils-elles décident de sortir du système prostitutionnel, ils seront en droit de bénéficier d'un accompagnement social et d'un titre de séjour temporaire pour les étrangers(ères).

La France devient le cinquième pays à pénaliser les clients de prostituées après la Suède, pionnière dès 1999, la Norvège, l'Islande et le Royaume-Uni¹⁶.

Dans cette lutte, il y aura des étapes préalables à l'éradication des violences sexuelles sur mineurs comme le courage du législateur de se prononcer sur des zones d'ombres encore problématiques aujourd'hui. Si le consentement à des actes sexuels est encore aujourd'hui une notion délicate à définir et identifier en pratique, elle l'est a fortiori lorsqu'il s'agit de mineurs. Des affaires tristement célèbres ont remis la question à l'ordre du jour, telle que l'affaire de Pontoise dans laquelle une mineure de 11 ans a eu rapport sexuel avec un majeur de 28 ans. Dans cette affaire, ce dernier, était poursuivi pour atteinte sexuelle plutôt que pour viol, ce qui avait suscité un vif émoi de l'opinion publique. Cette réaction réside dans le fait que la différence de qualification a une importance toute particulière. En effet, l'atteinte sexuelle, définie à l'article 227-25 du code pénal est caractérisée par *« le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle*

¹⁶ Le Monde, 6 avril 2016, « *Prostitution : le Parlement adopte définitivement la pénalisation des clients* » : https://www.lemonde.fr/societe/article/2016/04/06/prostitution-le-parlement-adopte-definitivement-la-penalisation-des-clients_4897216_3224.html.

sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende »¹⁷. Par conséquent, il est strictement interdit pour une personne majeure d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans. De plus, une personne majeure ne peut avoir des relations sexuelles avec un mineur de plus de 15 ans si elle exerce une autorité sur ce mineur en vertu de l'article 227-27 du code pénal : « *Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de 15 ans sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende : 1° lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; 2° lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* »¹⁸.

Or, le viol est un crime défini à l'article 222-23 du Code pénal selon lequel : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* ». Selon l'article suivant, « *le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans* »¹⁹.

La différence première entre ces deux incriminations est que la première est un délit alors que la seconde est un crime ; les peines encourues ne donc sont évidemment pas les mêmes.

Le débat sur le fait de savoir si la relation sexuelle entre un majeur et un mineur est constitutive d'un viol ou non, réside peut-être dans le fait que le mot « consentement » n'est écrit nulle part dans le code pénal. La loi précise juste que la contrainte peut être physique ou morale et qu'elle peut résulter de la différence d'âge existant entre l'auteur des faits et une victime mineure. Si la libre appréciation quant à la retenue de la contrainte est laissée à l'appréciation souveraine des juges, il n'y a pas de seuil d'âge clairement défini par la loi.

Ainsi, suite à ces affaires, la question s'est posée de savoir s'il fallait imposer un âge en dessous duquel tout acte sexuel avec un mineur serait automatiquement considéré comme un viol. Si tel était le cas, le jeune âge seul suffirait à ce que les faits soient qualifiés de viol.

L'ACPE et le Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant (ci-après COFRADE) ont donc proposé, avec l'appui de certains députés, une série d'amendements au projet de loi relatif aux violences sexuelles et sexistes. Diverses modifications ont donc été proposées telles que l'ajout d'un troisième alinéa à l'art 222-22-2 du Code pénal qui établirait que « *la contrainte physique ou morale pourrait également résulter d'une vulnérabilité de personne due à l'âge, à une maladie, à*

¹⁷ Article 227-25 du Code pénal

¹⁸ Article 227-27 du Code pénal

¹⁹ Article 222-24 du Code pénal

une infirmité, à une déficience physique ou psychique »²⁰, afin de protéger même les mineurs ayant atteint ou dépassé l'âge du consentement aux relations sexuelles. Ou encore, concernant la définition du viol, il a été proposé de remplacer « tout acte de pénétration sexuelle commis sur la personne » par « imposé à » dans l'article 222-23 du Code pénal.

Mais, comme énoncé dans les propos introductifs, avant de légiférer dans un domaine, il faut avant tout le connaître ce qui implique de connaître en amont ces causes.

2) La nécessité de l'ajout d'un profil psychologique des victimes

La prostitution des mineurs englobe différentes problématiques et concerne tous les milieux sociaux. Souvent, elle fait suite à des addictions, un décrochage scolaire ou plus généralement des conduites à risques. Cette prostitution peut être occasionnelle lors de temps libre dans les établissements scolaires par exemple, ou encore prendre la forme du « *michetonnage* » et enfin et non des moindres, le phénomène des *loverboys* proxénètes se répand à grande vitesse.

Néanmoins, la prostitution faisant dans la plupart des cas suite à des conduites à risques, il était nécessaire d'intégrer dans l'étude juridique de l'ACPE un profil psychologique des mineurs.

A cet effet, plusieurs conférences et formations ont été suivies (voir annexes) afin de rédiger une partie sur le parcours qui pouvait orienter ces jeunes vers le système prostitutionnel. Il a fallu, dans un premier temps, identifier les facteurs de risques. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit le facteur de risque comme une situation sociale ou économique, un état biologique, un comportement ou un environnement qui sont liés, éventuellement par une relation de cause à effet, à une vulnérabilité accrue à une maladie, à des problèmes de santé ou à des traumatismes déterminés. Toutefois, un facteur de risque n'est pas obligatoirement à prendre en considération de manière isolée mais peut souvent être associé à d'autres²¹. La lecture d'un article de Madame Pauline HAUVUY a permis de dégager ces facteurs de risques qui peuvent être liés à l'adolescence, psychosociaux ou sociétaux.

Après avoir développé les manifestations de ces facteurs risques divers et variés, il était de rigueur de préciser le contexte environnemental propice à l'entrée en prostitution des mineurs. Parmi les

²⁰ Proposition d'amendement du CODRADE et de l'ACPE

²¹ Définition du facteur de risque : <http://www.psychomedia.qc.ca/lexique/definition/facteur-de-risque>.

éléments faisant partie de ce contexte, se trouvent notamment les carences du système éducatif et l'engouement des jeunes pour les nouveaux phénomènes de société.

S'agissant de ce dernier élément, les associations de la protection de l'enfance doivent faire face à une banalisation de la prostitution allant de pair avec la croissance de l'industrie du sexe. L'envahissement de la pornographie assure une large diffusion aux fantasmes et représentations du désir et des rapports hommes-femmes qui sous-tendent le système prostitutionnel. A titre d'illustration, le « *phénomène Zahia* » n'a pas d'égal. Cette jeune femme qui s'est d'abord fait connaître grâce à son implication dans une affaire de prostitution avec des footballeurs de l'équipe de France a fini par être élevée au rang d'icône des jeunes. Pourtant mineure au moment des faits, elle a acquis une telle notoriété qu'elle a fini par être invitée sur bon nombre de plateaux télé et a été appelée à défiler par des grands noms de la mode tel que Karl Lagerfeld. Cette affaire transformée en « *success story* » par l'opinion publique aura son retentissement chez le jeune public qui voit dans cette ascension fulgurante une manière rapide d'accéder à la célébrité sans passer par les bancs de l'école.

Au demeurant, l'influence des médias n'est pas négligeable dans la manière avec laquelle les jeunes appréhendent aujourd'hui leur corps. Les émissions de télé-réalité particulièrement appréciées par le jeune public légitime une prostitution qui ne dit pas clairement son nom. Plusieurs anciennes candidates ont témoigné du fait que continuer à rester à l'antenne était subordonné au fait de se mettre en couple, aussi factice soit-il afin que le téléspectateur puisse assister à des scènes suggestives.

B- A la rencontre des professionnels et acteurs à part entière

Un des principaux avantages du milieu associatif semble être sa proximité avec les acteurs militant pour la cause et qui sont donc les mieux placés pour donner des solutions pratiques à des problèmes complexes.

1) Les réponses aux pistes de réflexion par des acteurs de terrain

Comme dit précédemment dans les propos introductifs, la tâche principale de ce stage a été de rédiger la première partie de la future étude juridique de l'ACPE. Dans cette optique, afin non pas de dénoncer exclusivement les manquements et lacunes du système de protection de l'enfance, il a fallu, pour proposer des solutions, aller à la rencontre des professionnels de terrain.

Ce fut notamment le cas lors d'une entrevue le mardi 5 juin 2018 avec un chargé de projet à la Mission métropolitaine de prévention des conduites à risques, Monsieur Emmanuel Meunier. Lors de cet entretien, plusieurs questions avaient été préparées afin de dégager des pistes de réflexion à introduire dans la future étude. C'est dans cette optique que ce professionnel a pu proposer d'instaurer un système à l'anglaise pour lutter contre l'accès sans limite des jeunes à la pornographie. Son idée est qu'en vendant des téléphones mobiles configurés pour ne pas accéder à des sites pornographiques, la fréquentation de ces derniers par les jeunes serait forcément en nette diminution. Pour débloquent l'accès à ces sites, il faudrait scanner sa carte d'identité et fournir ses données de carte bancaire pour prouver sa majorité. Cette proposition fait suite à une explication de sa part relative à l'inefficacité du contrôle parental classique. Réellement, le contrôle parental à l'aide d'un code d'accès peut être piraté en suivant des tutoriels sur internet ou encore en désactivant la batterie du téléphone. Puis, à l'argument selon lequel le jeune n'aurait qu'à se servir du portable d'un adulte débloquent mais pour lui qu'importe, puisque le jeune aurait conscience qu'il transgresse, or aujourd'hui ce sentiment de transgression serait la plupart du temps absent chez les jeunes.

Mais, l'enrichissement de ces rencontres réside peut-être dans les positions contradictoires rencontrées qui font avancer le débat. Quelques jours plus tôt, le 1^{er} juin, Thomas Rohmer, le Président de l'Observatoire de la Parentalité et de l'Education Numérique (OPEN) quant à lui réfutait l'utilité de tout procédé de contrôle parental quel qu'il soit. Il est véritablement partisan de l'éducation sentimentale et sexuelle des jeunes enfants, à condition bien-sûr d'avoir un langage adapté. Effectivement, il prône le fait que depuis le CP, il faut avertir les jeunes enfants de ce qu'ils peuvent et vont trouver sur internet car pour lui et la quasi totalité des personnes interrogées, les enfants tomberont tous sur de la pornographie, et ce, sans exception.

Ainsi, même si à titre d'exemple, ces deux personnes sont d'accord sur le principe selon lequel l'éducation ne peut pas être reléguée au second plan et sur l'inefficacité du contrôle parental actuel, leurs propositions pour pallier la difficulté ne sont pas du tout les mêmes.

2) L'arsenal législatif à l'épreuve des témoignages

La loi du 4 juillet 2001 (2001-588) relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, reprise dans le Code de l'éducation impose la tenue de trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène pour traiter de l'éducation à la sexualité dans les écoles, collèges et lycées. Pourtant, dans les faits, cette matière obligatoire se résume souvent à des cours de Sciences de la Vie et de la Terre sur la reproduction. Or, ce n'est pas l'objectif de cette loi, il y a donc un manque de moyens, de personnel et de formation. De plus, depuis la circulaire du 17 février 2003, l'éducation à la sexualité est prévue dès l'école primaire mais peu d'outils sont dédiés à ce très jeune public à l'égard duquel une méthode pédagogique est pourtant nécessaire.

Sur le terrain, ces séances restent aléatoires. Elles dépendent de la motivation, du temps et des moyens des équipes pédagogiques. Présidente de la Peep, Valérie Marty déplore ces insuffisances : *« La société a changé. Il est important que l'école s'empare de la question », estime-t-elle, évoquant notamment des « rapports filles garçons difficiles » et des « images sexuées violentes ». « Le sujet reste délicat et tabou. Les enseignants ne sont pas forcément à l'aise avec ces questions et n'y ont pas été suffisamment formés », observe Claude Lelièvre, historien de l'éducation et coauteur en 2005 de l'ouvrage Les Profs, l'école et la sexualité²².*

S'agissant des lacunes du système éducatif, lors d'une interview présentant son rapport sur les droits de l'enfant, le Défenseur des Droits Monsieur Jacques Toubon s'exprime : *« La mise en place de cette formation, obligatoire depuis quinze ans, est très lacunaire. Ainsi, un quart des établissements avouent ne pas proposer du tout d'éducation sexuelle. D'autre part, quand celle-ci est dispensée, elle reste très orientée vers l'information à caractère sanitaire. Beaucoup d'adolescents ne voient de la sexualité que les situations pathologiques : lutte contre le VIH etc. Nous appelons à proposer une éducation de base qui présenterait tous les aspects psychologiques, sociaux, affectifs et reproductifs. J'insiste sur le fait que les parents doivent être associés à l'organisation de cet enseignement »²³.*

²² « Vincent Peillon se penche sur l'éducation à la sexualité », *Le Figaro*, le 23 octobre 2012

²³ Rapport du Défenseur des Droits, Droits de l'enfant en 2017, p.100-103

II- Les missions de rédaction relatives à un ordonnancement clair des diverses problématiques

Comme c'est le cas pour tout projet qui se veut le plus complet et abouti possible, il convenait de commencer les recherches relatives à la refonte de l'étude juridique par grands thèmes avant de savoir comment les ordonnancer. Ce travail de recherche et de classement ne doit pas éloigner de l'objectif premier, mettre en exergue les lacunes du système pour conduire à des propositions de solutions.

A- La refonte d'une étude juridique par thématiques

1) Le développement de thèmes déjà abordés

La première étude juridique de l'ACPE a abordé des thèmes forts parfois peu connus par le grand public comme les *loverboys* ou encore le *michetonnage*. Néanmoins, il convient de compléter ce document à l'aide des nouvelles informations recueillies ces deux dernières années.

La première partie de l'étude sera consacrée à une contextualisation qui exposera les éléments indispensables afin de comprendre le phénomène de la prostitution des mineurs et des violences sexuelles commises à leur encontre et ses manifestations. La seconde traitera du cadre légal et du système judiciaire français et la troisième et dernière partie abordera les lacunes légales et pratiques pour terminer par une série de recommandations.

Le recrutement d'un stagiaire a eu lieu afin de commencer le travail de recherche et de rédaction ; il sera donc traité dans ce rapport la première partie de la future étude juridique, les deux autres n'ayant pas encore été conçues.

De ce fait, dès le début du stage, une liste de thèmes a été définie avec la liberté de pouvoir commencer par l'un ou l'autre d'entre eux. Parmi cette liste se trouve ces thématiques : *les différentes formes de prostitution, le profil psychologique des mineurs prostitué(e)s, le rôle d'Internet dans la prostitution des mineurs, les modes de recrutement, les mineurs étrangers, le manque d'éducation à la sexualité, la pornographie et les signes de repérage.*

Il est apparu plus logique de débiter l'étude par « les différentes formes de prostitution de mineurs » à savoir : les loverboys, le michetonnage, la prostitution occasionnelle et les mineurs prostitués par le biais de réseaux de proxénétisme.

Les loverboys sont des jeunes hommes majeurs ou mineurs, qui séduisent les jeunes filles dans un premier temps, avant de les amener au fur et à mesure à entrer dans le système prostitutionnel. Le loverboy est un certain type de proxénète qui se distingue par sa méthode de recrutement et par l'ambiguïté de la relation qu'il entretient avec ses victimes. Un loverboy profite de la relation amoureuse qui le lie avec une jeune fille pour lui demander, voire lui enjoindre, d'avoir des rapports sexuels tarifés avec des clients, parfois présentés comme des « amis »²⁴. Ce mode de recrutement avait été peu abordé dans la première étude. Ces prédateurs utilisent les réseaux sociaux et les endroits appréciés par les jeunes (cafés, sorties d'écoles etc.) pour repérer les jeunes filles qui leur paraîtraient manipulables avant de tenter de les séduire. Mais parfois, l'approche peut être plus simple et rapide, lorsque loverboy et victime se connaissent depuis des années par exemple en étant camarades de classe dans le même lycée. En isolant la victime de son réseau social, elle devient dépendante de lui, sera prompte à lui obéir, afin de ne pas perdre sa protection. Par ailleurs, une des pratiques les plus courantes est de demander à la jeune fille de se prostituer pour payer sa consommation en produits stupéfiants alors qu'au début de la relation, ceux-ci étaient gratuits. Dans une affaire dans laquelle l'ACPE s'est portée partie civile, cinq hommes ont été condamnés en avril 2018 à de la prison ferme avec mandats de dépôt immédiats pour des peines allant de 2 à 3 ans et demi pour des faits de proxénétisme suite à une enquête datant de 2012. La plus jeune des victimes se prostituait depuis ses 14 ans. Les proxénètes connaissaient les victimes de longue date, ce qui avait permis d'installer une situation d'emprise.

²⁴ Guide pratique de l'ACPE

Le michetonnage est une forme informelle de prostitution ou de pré-prostitution dans laquelle une jeune entretient des rapports romantico-sexuels avec des hommes uniquement dans le but d'obtenir des faveurs financières et matérielles²⁵. Selon Liliana Gil qui a consacré un mémoire à l'étude de ce phénomène, cela consiste à faire croire au « micheton » ou « pigeon », soit un homme plus âgé et disposant de ressources financières plus importantes que la jeune femme « la michetonneuse », qu'elle entretient une relation amoureuse avec lui, avec promesse de relations sexuelles pour se faire payer en échange de produits de consommation, vêtements, sacs etc. Mais encore, certaines ne demandent ni argent ni produits de luxe et préfèrent plutôt « la formule » : une bouteille de vodka, des cigarettes, de la résine de cannabis. Elles ont l'impression de duper les « pigeons » et de même de les dominer même ; malheureusement, dans certains cas elles finissent par être contraintes et violentées²⁶. Généralement, ces jeunes filles proviennent de quartiers modestes. La particularité de cette prostitution réside dans le fait que ce sont les jeunes filles elles-mêmes qui vont à la rencontre des hommes, souvent encouragées par leurs amies qui la pratiquent déjà.

La prostitution occasionnelle des jeunes est rarement organisée, elle désigne les jeunes s'adonnant à effectuer des pratiques tarifées de manière informelle moyennant une contrepartie. Ici, il n'y a pas de supervision d'une tierce personne. Il s'agit par exemple, de fellations tarifées effectuées pour des camarades de classe²⁷. « *Pratiquée dans l'urgence, en échange d'un hébergement, d'un repas, d'un réconfort contre l'isolement social, par recherche d'un « plus » (achat, sorties, loisirs, etc.) ou par dépendance (drogue). Cette forme de prostitution n'entraîne pas automatiquement l'entrée définitive dans la prostitution « professionnelle ». Difficilement repérable et mesurable (bars, discothèques, appartements, voitures, caves, parkings, etc.) mobile, elle se pratique en marge des réseaux de proxénétisme classique* »²⁸. Ces pratiques prostitutionnelles ont lieu dès les classes de collège. Elles concernent toutes les catégories sociales, quelque soient les niveaux de revenu des parents. C'est sans doute la conséquence d'une banalisation et d'une généralisation des actes prostitutionnels chez les jeunes qui s'y adonnent par influence de leur groupe de pairs.

²⁵ Ibid

²⁶ L. GIL « Le pigeon michetonné, la michetonneuse plumée... » : L'accompagnement éducatif mis à l'épreuve par des adolescentes engagées dans un processus prostitutionnel », 2012

²⁷ Guide pratique de l'ACPE

²⁸ Op. cit., A. O'DEYE et V. JOSEPH, « La prostitution des mineurs : entre méconnaissance et non prise en compte institutionnelle », p.14

Enfin, certains jeunes se retrouvent parfois sous la coupe de réseaux de proxénétisme. Il s'agit essentiellement d'organiser, de participer, d'aider ou de profiter de la prostitution d'autrui. Pour autant, il n'est pas nécessaire de récolter directement les fruits de cette activité prostitutionnelle pour être qualifié de « proxénète ». C'est pourquoi, dans des affaires où une mineure à qui ses proxénètes réclament de recruter des amies, la jeune risque de devenir elle-même proxénète, ce qui est délicat à expliquer à cette jeune fille et à ses proches. En effet, le proxénétisme dans la plupart des législations peut être soit direct, en ce sens que la personne a une part active dans l'organisation telle que l'embauche ou la réception des subsides ; soit indirect et peut même consister à fournir des locaux publics ou privés à des personnes se livrant à la prostitution. Concernant leur recrutement, des hommes ou des femmes proposent à des jeunes, plus généralement des filles âgées de 14 à 18 ans, d'être « escort girl » ou de poser à des séances photos²⁹. L'ACPE a elle-même repéré des clients sur le site Coco.fr.

2) L'inclusion du rôle d'Internet dans la prostitution des mineurs

Internet en tant que facteur de renforcement de l'essor de la prostitution, ne pouvait être absent dans la nouvelle étude. Il l'était déjà dans la précédente mais de manière succincte pour traiter de l'explosion de la pédopornographie.

Désormais, il y aura un thème consacré exclusivement à la question c'est-à-dire au rôle d'internet dans la prostitution de mineurs. La prostitution par Internet ne cesse de croître comme en témoigne Madame Myriam Quémener, magistrate au service criminel de la Cour d'appel de Versailles pour qui l'on est passé de « *la prostitution de rue à la prostitution du Web* »³⁰. Elle semble constituer au premier abord une nouvelle forme de prostitution répondant à des motivations différentes accompagnées d'un contexte distinct de la prostitution de rue tant pour les personnes prostituées que pour les clients. Toutefois, aussi complexe et diverse que la prostitution elle-même, la prostitution par Internet peut être soumise aux mêmes réseaux et se trouver entre les mains des mêmes proxénètes, dénotant ainsi une simple évolution de la prostitution, davantage qu'une révolution³¹.

²⁹ Guide pratique de l'ACPE

³⁰ Rapport d'information par la mission d'information sur la prostitution en France, 13 avril 2018 : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp>

³¹ Ibid

Comme le citoyen modèle, les criminels utilisent internet pour faire de la publicité et de la promotion de produits et services. La nature même d'internet permet une grande diversité de méthodes. Les trafiquants disposent aujourd'hui de moyens efficaces et libres d'accès concernant le recrutement en ligne des victimes de sorte que le risque pour un jeune de tomber sous l'emprise de trafiquants de personnes a considérablement augmenté³². Dès lors, il se présente donc comme un outil permettant aux malfaiteurs de perpétrer leurs crimes.

Par ailleurs, certaines personnes pensent qu'internet a donné naissance à une forme de prostitution dont les motivations, le contexte et la démarche seraient distincts de la prostitution de rue. A l'origine, l'escorting était le fait de fournir un accompagnement de qualité dans le cadre d'évènements mondains. Si la relation sexuelle n'est pas expressément prévue par le contrat, elle reste une intention implicite considérée comme un acte privé entre l'escort et son client³³. C'est la raison pour laquelle l'escorting a très tôt été associée à de la prostitution de luxe.

Pour toutes ces raisons, l'ajout de cette thématique à part entière était nécessaire.

B- La mise en exergue des lacunes légales et pratiques

Comme tout système, celui relatif à la protection des mineurs a ses failles que les associations sont légitimes à souligner grâce à leur confrontation quotidienne à celles-ci. Plus particulièrement, celles-ci observent en pratique un manque de formation de certains professionnels, pourtant en contact direct avec les victimes et leurs proches.

1) L'importance des recommandations des associations de protection de l'enfance

De plus en plus expérimentées, les associations qui luttent pour le respect des droits des enfants œuvrent chaque jour pour formuler des demandes aux dirigeants français afin d'améliorer la situation des mineurs français et étrangers. Cependant, pour des raisons évidentes, comme énoncées lors du colloque européen du 24 mai 2018 organisé par Monsieur Pierre Cabaré intitulé « *Prostitution et*

³² Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, *Traite des êtres humains : recrutement par internet*, 2007, p.25

³³ Fondation Scelles, « L'impact d'Internet sur la prostitution en France »

traite des êtres humains en France et en Europe : état des lieux et perspectives comparées pour mettre fin à ces formes de violence et d'exploitation sexuelles », elles ont souvent l'impression de travailler pour rien ou peu. Ce sentiment est dû à la forte correctionnalisation que l'on peut observer en matière de viol et notamment de viol sur mineur.

La correctionnalisation dans le domaine qui nous intéresse est le fait de disqualifier un viol qui est un crime, en un délit c'est-à-dire en une infraction moins grave. Généralement, le viol est disqualifié en agression sexuelle et parfois en atteinte sexuelle sur mineur quand les victimes ont moins de 15 ans. De fait, la reconnaissance du crime de viol est donc empêchée ce qui constitue une violence symbolique à l'égard de la victime. Les associations présentes à ce colloque, notamment le *Mouvement du Nid*, la *Coalition pour l'Abolition de la Prostitution* ou le *Collectif féministe contre le viol* craignent que cette correctionnalisation n'aggrave la banalisation du viol et supplie la justice française de redonner au viol l'importance qui lui incombe.

Par ailleurs, lors de cet événement, un comparatif a pu être fait entre la Suède qui a aboli la prostitution et l'Allemagne, qui au contraire soutient le système prostitutionnel grâce à deux intervenants.

Per-Anders Sunesson, ambassadeur suédois en charge de la lutte contre la traite des êtres humains est intervenu sur « les enjeux actuels de la lutte contre l'exploitation sexuelle à l'échelle européenne ». Le Gouvernement et le Parlement suédois ne voulait pas d'un système approuvant la prostitution et ont donc adopté une loi en 1999 la prohibant. La prostitution de rue a diminué de moitié, ainsi que la criminalité organisée suite à une baisse de la demande. L'idée était qu'un homme, qui achète un service sexuel interdit, subit une pression qui le dissuade d'utiliser de la violence donc c'est un gain supplémentaire de sécurité pour la personne prostituée. Désormais, 80% de la population soutient cette législation. De plus, en mai 2018 une loi a été adoptée spécifiant qu'il faut un consentement explicite à un acte sexuel. Selon Monsieur Sunesson, il faut réfléchir à qui profite réellement de la prostitution avant de s'interroger sur sa légalisation ou sa prohibition. De plus, l'ambassadeur répond un argument de taille à ceux qui considèrent qu'encourager fermement les pays du sud à adopter une législation contre la prostitution constitue du colonialisme que : « *ne pas vouloir imposer aux pays du Sud pauvres une législation contre la prostitution, c'est plus colonisateur car pourquoi ne pas avoir la même ambition pour ces populations ?* »³⁴.

³⁴ Propos recueillis lors du colloque européen, 24 mai 2018, « *Prostitution et traite des êtres humains en France et en Europe : état des lieux et perspectives comparées pour mettre fin à ces formes de violence et d'exploitation sexuelles* »

Ingeborg Kraus, psychologue allemande est, elle, intervenue sur la « situation en Allemagne, 17 ans après la décriminalisation du proxénétisme ». A cet effet, elle explique que cette loi de 2002 qui n'est pas très aboutie prévoit néanmoins un certain nombre de règles à savoir : un contrôle médical tous les deux ans, le port du préservatif, l'interdiction de pratiques humiliantes, l'enregistrement des personnes prostituées. La prostitution en Allemagne aurait augmenté de 30% ces dernières années et comptabilise quinze milliards de profit par an dans le pays. De plus, la composition des personnes prostituées aurait changé, il y aurait de plus en plus de jeunes femmes pauvres sacrifiées par leurs familles. La psychologue répond par ailleurs à ceux qui lui répondent que la loi allemande prévoit toutefois des règles d'hygiène et de sécurité que : « *Ce n'est pas avec un préservatif qu'on va lutter contre la criminalité organisée* »³⁵.

Concernant la prostitution des mineurs, si en France la question ne se pose pas, car celle-ci est prohibée, ce constat alarmant de deux spécialistes témoigne sans nul doute que la prostitution amène à davantage de prostitution. Les professionnels doivent donc être intransigeants afin que le problème ne prenne pas plus de proportion dans les années à venir.

Chaque association propose des solutions différentes pour tenter de régler le problème mais il est clair qu'elles s'accordent toutes à dire que les pouvoirs publics manquent de formation relativement à la problématique prostitutionnelle.

2) Le manque flagrant de formation pédagogique à destination des pouvoirs publics

L'ACPE est disponible au quotidien pour répondre aux réponses urgentes des parents, souvent paniqués, face à la situation de leurs enfants. Lors de ces nombreux entretiens téléphoniques, un certain nombre d'entre eux se trouve démunis suite à un refus d'enregistrement de plainte de la part des agents de police. De même, cette problématique est très souvent évoquée lors des groupes de paroles mensuels qui se tiennent dans les locaux de l'association.

La rencontre « *Saisir le défenseur des droits* » pour les violences faites aux femmes au Centre Hubertine Auclert qui s'est tenue le 29 mai 2018 a touché du doigt cette lacune. Après avoir rappelé les missions de cette institution, les intervenants Romain Blanchard et Hélène Gomis ont pris le soin de rappeler que pour agir il fallait une saisine, souvent incomplète, ce qui nécessite que le Défenseur des droits effectue des investigations supplémentaires. Il est également possible de saisir les vidéos de police ou de gendarmerie s'il y a un refus de ces services de recueillir une plainte, préférant souvent la main courante. Mais, en vertu du principe de « guichet unique » qui veut que l'on puisse

³⁵ Ibid

déposer partout, ces professionnels ne devraient pas répondre « *aller ailleurs* » ou « *aller dans votre quartier* »³⁶ comme c'est souvent le cas.

Ainsi, le Défenseur des droits pour venir en aide à ces personnes use des Codes de déontologie de la police et de la gendarmerie et du Code de procédure pénale en tant que base à ces réflexions juridiques. Cette institution est donc un appui de choix puisque ces décisions valent recommandations et contrairement à l'IGPN (Inspection Générale de la Police Nationale) ou l'IGGN (Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale), le Défenseur des droits peut appréhender une situation globale et s'extraire d'une situation individuelle. En outre, elle peut recommander des sanctions disciplinaires.

A son échelle, l'ACPE qui répond directement aux cas précis de parents en détresse leur envoie, en cas de refus d'enregistrement de plainte, une fiche récapitulative à destination des services en question afin de leur rappeler les obligations qui incombent à leur fonction dans ce domaine. Un parent, lors d'une rencontre a alors rapporté le propos d'un agent de police : « *Ecoutez, votre fille est une pute, il faut vous y faire ...* ». Or, il est évident que ce rappel ne devrait pas être nécessaire, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de violences sexuelles ou de prostitution à l'encontre d'une personne mineure, même si aucune cause n'est supérieure à une autre.

Cette réalité, confirmée par la pratique, témoigne d'un manque de formation de ces professionnels, qui visiblement par laxisme ou impossibilité de s'éloigner de leurs considérations personnelles ne vont pas jusqu'au bout de leur devoir de protection de la population.

Laurence Trellet-Florès, docteur en sciences de l'éducation propose quelques clés pour pallier ce manque de savoir-faire³⁷. Selon elle, la question du repérage de la prostitution se heurte au savoir commun qui empêche sa reconnaissance. Les représentations personnelles entraînent un ensemble de réactions diverses qui freinent l'appréhension objective de la prostitution. Parce que la prostitution appellerait le fantasme ou à l'inverse le rejet, la peur, l'évitement. Dans tous les cas, elle peut être objet de déni total ou à l'inverse fantasmée, suspectée dans les moindres recoins.

Alors, même dans le cas heureux où les professionnels en contact avec des victimes mineures aurait accès à une formation spécifique en la matière, il faudrait ajouter à cet outil théorique un travail sur soi consistant à identifier ses représentations personnelles afin d'être libre de s'en éloigner pour appréhender la situation particulière avec objectivité.

³⁶ Propos recueillis lors de la conférence « Saisir le Défenseur des droits », 29 mai 2018

³⁷ L. TRELLET-FLORES, mars 2002, « Prostitution des jeunes : un repérage difficile »

PARTIE 3 : LES NOUVEAUX DEFIS DES POUVOIRS PUBLICS FACE A LA PROSTITUTION MODERNE

La naissance d'Internet, si elle a ses avantages a aussi ses inconvénients. En effet, la connaissance est désormais à portée de main en quelques secondes. Néanmoins, tout système est susceptible d'être détourné et c'est évidemment le cas avec internet. La pratique de cet outil étant très accessible, quiconque qui serait familiarisé à l'usage d'un smartphone saurait prendre le dessus. Ce constat en amène un autre, l'émergence de nouvelles problématiques relatives à une utilisation d'internet à mauvais escient. Il convient alors après ce constat de tenter de déterminer à qui incombe la responsabilité des transgressions survenues dans le monde virtuel (I). C'est pourquoi, la distinction entre éditeur et hébergeur va prendre toute sa force, les deux statuts n'offrant pas les mêmes garanties (II).

I- L'émergence de nouvelles problématiques

De simples connaissances informatiques de base et un accès internet sont les préalables nécessaires à une navigation sans frontières. De plus, la démocratisation de cet outil en a fait une quasi-nécessité pour chacun et a même permis l'augmentation des abonnements internet illimités. Ce large champ d'action en a fait un média opportun au proxénétisme avec ses problématiques propres.

A- Internet : média opportun au proxénétisme

Favorable à la commission de toutes sortes de délits, Internet a permis en outre d'augmenter les profits en diminuant les coûts. L'internaute, criminel ou non derrière son écran, aura l'impression d'agir à l'abri des regards, ce qui est évidemment une donnée non négligeable en matière d'actes prohibés par la loi.

1) Un avantage financier important

Les sites communautaires ont généralement pour concept de base la libre interaction entre les personnes. Ces nouveaux médias en matière de prostitution ont donc pour effet de faciliter la mise en relation avec le client et démultiplie la clientèle. Le faible coût des abonnements internet et la possibilité de proposer plusieurs personnes prostituées derrière une seule annonce profite en premier lieu aux réseaux de traite et d'exploitation sexuelle. Ces derniers peuvent même, moyennant un faible investissement créer un site internet hébergé dans un autre pays plus favorable et laxiste que la France par exemple, appelé « *cyberparadis* »³⁸. Par suite, les personnes qui se prostituent de manière

³⁸ Rapport d'information par la mission d'information sur la prostitution en France, 13 avril 2013 : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp>

indépendante, c'est-à-dire hors réseaux organisés, peuvent profiter de cette nouvelle forme de prostitution en choisissant le site qui a le tarif qui leur convient pour publier une annonce payante sur ce site.

En outre, ces sites offrent une publicité gratuite en ce que ces personnes prostituées peuvent voir leurs prestations notées et commentées par les clients, ce qui leur donne une visibilité que la voie publique n'offre pas. En effet, sur certains sites, les clients peuvent évaluer et noter les prestations et ainsi opérer un classement par popularité, ancienneté et tarifs en postant des commentaires.

Si cela ne saurait constituer un quelconque progrès, notamment en termes de dignité humaine, cette possibilité peut être considérée comme un avantage dans un secteur aussi concurrentiel que celui de la prostitution³⁹. Mais, ce n'est pas la seule garantie qu'offre la pratique d'internet par les clients et proxénètes, ceux-ci s'estiment en effet intouchables derrière leurs écrans.

2) La garantie d'un anonymat favorable au client, au proxénète et à la personne prostituée

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent en plus d'un avantage financier conséquent dans le domaine de la prostitution, une garantie d'anonymat au service d'une impunité favorable au client.

Le recours à des pseudonymes assure une discrétion que les jeunes apprécient tout particulièrement en matière de harcèlement scolaire par exemple. Toutefois, il faudrait peut-être parler de discrétion car il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'un anonymat total. Les services de police ou de gendarmerie disposent de moyens techniques afin de tracer les identités des personnes grâce à leur adresse IP. Si cette possibilité est fonctionnelle, elle ne semble pas présente dans l'esprit des clients, des proxénètes et même des personnes prostituées qui continuent leurs pratiques.

Par ailleurs, cette garantie a généré l'apparition de nouveaux clients autrefois étaient réticents à avoir recours à la prostitution de rue beaucoup plus visible par crainte pour leur réputation. Le sentiment de s'adresser parfois à une professionnelle indépendante, en même temps que la facilité de démarche via internet en ce sens qu'il possible de faire marche arrière à tout moment, a pu encourager le passage à l'acte de certains clients. De plus, le client et la personne prostituée peuvent convenir d'un rendez-vous dans un lieu discret où chacun des deux protagonistes se sentiraient en sécurité.

³⁹ Rapport d'information par la mission d'information sur la prostitution en France, 13 avril 2013 : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp>

En matière de prostitution des mineurs, la majorité des jeunes ayant désormais un smartphone personnel équipé d'une connexion internet disposent d'une plus grande autonomie pour déposer une annonce. Plus rapide et accessible que la prostitution de rue, la prostitution par le biais d'Internet qui permet de racoler depuis le domicile aide en outre le mineur à pratiquer cette activité à l'insu de ses parents et de ses proches. Toutefois, parfois le besoin d'une carte bleue pour déposer une annonce sur un site à forte visibilité incite le mineur à accepter la supervision d'un proxénète majeur.

Désormais, la prostitution de mineurs facilitée par la pratique d'internet pose une autre problématique, celle de l'appréhension des clients et proxénètes qui ne circulent plus sur les bords des routes.

B- La problématique accrue de la prostitution dite non traditionnelle

Bien entendu, les sites abritant des annonces relatives à des activités prostitutionnelles ne l'avouent pas et arguent de l'ignorance de leur caractère prostitutionnel. Ce double jeu rend encore plus difficile la neutralisation du système prostitutionnel.

1) La face cachée des sites de petites annonces

A l'instar du très célèbre *Le Boncoin* ou encore *Paru Vendu*, de très nombreux sites proposent depuis certaines années des offres d'achat, d'échange, d'emploi ou de services rendus. C'est dans cette dernière catégorie que se trouve la difficulté d'indentification précise du service.

En effet, de nombreux sites, proposent des rencontres et plus particulièrement des massages. Toutefois, généralement ces offres de massages ont pour illustration des jeunes femmes ou filles aux corps dénudés dans des poses plus que suggestives. Créé en 2004, le site Vivastreet est un exemple flagrant en matière d'offres prostitutionnelles. Grâce à sa seule section payante appelée « Erotica » qui ne représente pourtant qu'1% de ses annonces, cela lui rapporterait tout de même entre 11 et 21 millions d'euros par an, soit environ la moitié de leur chiffre d'affaire selon « Le Monde »⁴⁰.

Au cours du mois de novembre 2016, les parents d'une adolescente de quinze ans ont déposé plainte contre Vivastreet pour proxénétisme. Pourtant mineure, cette jeune fille proposait des massages en apparence, mais exerçait une activité prostitutionnelle en réalité. Puis, une seconde plainte suivit, celle du Mouvement du Nid, association abolitionniste, ce qui donna lieu à l'ouverture d'une enquête préliminaire pour proxénétisme.

⁴⁰https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/02/02/dossier-les-dessous-de-la-prostitution-par-petites-annonces_5073500_4355770.html

En pratique, l'utilisateur ou internaute paie pour voir son annonce publiée et ajoute un supplément pour améliorer sa visibilité sur le site par des options de mise en avant payantes. Mais cette somme ne serait en effet qu'une avance sur investissement, les proxénètes pouvant « cacher » plusieurs personnes prostituées derrière une seule annonce afin de diminuer les coûts de publicité.

Par ailleurs, le vendredi 8 juin 2018, l'équipe de l'ACPE a créé un identifiant sur le site Coco.fr. En une minute, pas moins d'une vingtaine de d'hommes derrière des pseudonymes ont demandé à avoir des rapports sexuels dans la journée. Mais le constat le plus effarent de cette expérience restera le fait qu'un seul des hommes à avoir engagé la discussion, a réclamé une jeune femme majeure. Tous les autres réclamant une jeune fille mineure, parfois même avec des exigences précises à savoir « entre 12 et 16 ans ».

Cette expérience a permis de mettre en lumière que si certains sites laissent paraître des annonces de jeunes filles ne divulguant pas clairement leur âge, bon nombre d'hommes ne tombent pas seulement par hasard sur ces annonces prostitutionnelles de mineur(e)s mais au contraire, ne cherchent qu'elles.

Le caractère dissimulé de certaines annonces engendre inévitablement une difficulté supplémentaire afin d'appréhender les auteurs de ces annonces. Les stratégies futées des sites servent malheureusement les intérêts des personnes malintentionnées.

2) Une responsabilité difficile à établir

La première défense des sites de petites annonces abritant des offres prostitutionnelles est celle d'arguer du fait qu'il n'y a pas de tarif annoncé, ni d'offre sexuelle clairement formulée.

Pour autant, à plusieurs reprises, la responsable du pôle juridique de l'ACPE a fait un « testing » afin de connaître le fonctionnement interne du site Vivastreet relativement à la publication de contenu prostitutionnel. Dans ce but, elle a posté une annonce proposant un acte sexuel clairement tarifé. Le même jour, l'annonce a été modérée par le site, les termes « rémunération » et « rapports intimes » ont été supprimés mais l'annonce a bel et bien été publiée. Par conséquent, la défense selon laquelle Vivastreet ne connaîtrait pas la véritable nature de ces annonces semble inopérante.

Enfin, afin de s'y retrouver dans la recherche de responsabilité relative à la publication de contenu illicite, deux statuts existent et recouvrent des spécificités différentes.

II- La distinction essentielle éditeur – hébergeur

De nombreuses plateformes numériques remplissent une fonction à mi-chemin entre un rôle purement technique comparable à celui d'un tuyau par lequel transiteraient des contenus sans possibilité de discrimination ou de modification, et un rôle d'éditeur, qui choisirait et traiterait l'information qu'il communique. L'un et l'autre n'offrent pas la même impunité vis à vis de la publication de contenu mais la pratique démontre que cette dualité peut exclure un certain contentieux relatif à la publication d'offres illicites.

A- La subordination de la responsabilité à la qualité reconnue au site

Les responsabilités éditeur-hébergeur, de par leur différence d'investissement avant la publication du contenu, n'offrent pas la même étendue de responsabilité. Cependant, la frontière entre les deux étant mince, la jurisprudence en la matière souffre d'instabilité ne parvenant pas à dissiper le flou autour des notions.

1) La reconnaissance des qualités d'hébergeur et d'éditeur : une possible atténuation de responsabilité

« De nombreuses plateformes numériques remplissent une fonction à mi-chemin entre un rôle purement technique comparable à celui d'un tuyau par lequel transiteraient des contenus sans possibilité de discrimination ou de modification, et un rôle d'éditeur, qui choisirait et traiterait l'information qu'il communique »⁴¹. De ce fait, la distinction se ferait alors sur la modification a priori ou non du contenu présent sur le site.

Une loi du 21 juin 2004 « loi pour la confiance dans l'économie numérique » (ci-après LCEN) transposant la directive européenne de 2000⁴² est venue définir les régimes de responsabilité relatifs aux acteurs d'internet. On y trouve le régime de l'hébergeur qui est un prestataire de stockage ou intermédiaire technique et le régime de l'éditeur.

Le premier, l'hébergeur, est défini par l'article L-1-2 de la LCEN comme étant une personne physique ou morale assurant même à titre gratuit, un service consistant à stocker des informations

⁴¹G.SIRE, « Facebook, YouTube, Twitter : hébergeurs ou éditeurs ? », 2016 : <https://inaglobal.fr/numerique/article/facebook-youtube-twitter-hebergeurs-ou-editeurs-9321>

⁴² Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

fournies par les utilisateurs de son service. Celui-ci n'exerce pas de contrôle particulier sur ces informations. De plus, est posé le principe de la responsabilité limitée de l'intermédiaire technique quant aux contenus qu'il diffuse ou héberge. Il n'y a pas d'obligation générale de surveillance des contenus du site. Mais, cette largesse peut être renversée dans le sens où l'intermédiaire qui aura été notifié dans les formes de l'existence d'un contenu illicite, et qui n'aura pas donné de suite à cette notification par le retrait des contenus illicites de façon rapide et adaptée, se verra appliquer cette obligation générale de surveillance. C'est donc ainsi qu'un mécanisme de présomption par notification existe : n'importe quel usager peut s'en prévaloir afin d'avertir l'hébergeur de la présence d'un contenu illicite. L'alerte donnée, la responsabilité de l'hébergeur sera engagée si et seulement si le contenu est bien illicite et qu'il n'a pas été désindexé. Néanmoins, la lutte contre certaines infractions étant d'intérêt général (apologie de crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale, pornographie enfantine, incitation à la violence, atteinte à la dignité humaine) qu'il sera exigé que l'hébergeur mette en place un dispositif permettant de dénoncer ce type d'infraction. Une fois qu'il sera informé, il devra dénoncer ces infractions aux autorités publiques compétentes.

Le second, l'éditeur, défini par l'article 6/III-1 de la LCEN se voit attribuer une liste de mentions à faire paraître : « *Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :*

a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;

b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;

c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;

d) *Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I* »⁴³.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 octobre 2011 a précisé que l'éditeur est la personne qui a « joué un rôle actif dans le choix des contenus mis en ligne sur le site qu'il crée ou dont il a la charge »⁴⁴. C'est donc une responsabilité générale qui s'applique à l'éditeur qui sera responsable de tout contenu disponible sur son site internet, qu'il soit auteur ou non.

Mais, une spécificité supplémentaire est à noter : celle de la modération a priori ou a posteriori. Il faut savoir que la modération d'informations consiste à accepter, déplacer vers une rubrique plus appropriée ou refuser intégralement ou partiellement la publication d'une information ou d'un commentaire déposé par un utilisateur sur un site web. Cet utilisateur est appelé modérateur⁴⁵. Dans le cadre d'une mise en place de modération a priori, l'éditeur sera pleinement responsable des contenus. Mais dans le cas contraire, en cas de modération a posteriori, la responsabilité sera établie selon le contexte de cette modération qui peut être plus ou moins rapide, et opérée plus ou moins fréquemment.

Dès lors, l'éditeur d'un site internet s'il est position de support d'activité prostitutionnelle pourra être poursuivi pour proxénétisme. Cependant, le constat est clair, cette activité qui se réfugie souvent derrière des petites annonces anodines sur des sites abritant toutes sortes d'autres annonces- type d'emploi- rend encore plus délicat son appréhension. La preuve de la relation sexuelle tarifée est complexe à obtenir sauf si le client reconnaît les faits.

La répression du proxénétisme sur internet suppose donc la mise en place d'une veille sur internet et la mobilisation de nombreux fonctionnaires de police⁴⁶.

Alors évidemment, chaque site mis en cause préférera bénéficier de la qualité d'hébergeur, bien plus protectrice à leur égard. La jurisprudence européenne préconise une analyse globale afin de savoir si la responsabilité du site pourra être retenue. Cette approche a le mérite de rendre plus délicat l'octroi de la qualité d'hébergeur à une plateforme puisque rares sont celles qui n'optimisent pas, voire peu, la présentation et la promotion des offres.

⁴³ Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

⁴⁴ Cour d'appel de Paris, Pôle 5 – chambre 2, 28 octobre 2011, n°10/13084

⁴⁵ Définition de « modérations d'informations » par Wikipédia : https://fr.wikipedia.org/wiki/Mod%C3%A9ration_d%27informations

⁴⁶ Fondation Scelles, « L'impact d'Internet sur la prostitution en France » : <https://infos.fondationscelles.org/archives/107-l-impact-d-internet-sur-la-prostitution-en-france-n8>

2) L'instabilité de la jurisprudence en la matière

L'application de la LCEN a pu être observée par trois arrêts rendus par la Cour de cassation en 2011 : DailyMotion, Fuzz et Amen. Ces trois arrêts ont permis de clarifier aux yeux du grand public le statut d'hébergeur car il y était qualifié d'intermédiaire informatique qui effectue des prestations purement techniques. Alors, si l'hébergeur n'effectue que des opérations purement techniques telles que des ré-encodages ou classifications par mots-clefs par exemple, et ce à des fins commerciales ou non, il ne pourra être tenu pour responsable en cas d'illégalité des contenus⁴⁷.

De même, la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE) a apporté sa pierre à l'édifice dans deux arrêts de Grande Chambre, « Google » datant du 23 mars 2010 et « L'Oréal c/Ebay » du 12 juillet 2011. Elle a précisé par là même, la notion d'hébergeur c'est-à-dire que le prestataire doit avoir un comportement « purement technique, automatique et passif ». A titre d'illustration, si Google peut déterminer un ordre d'affichage selon différents critères, il n'aura pas connaissance du contenu de ces sites et sera bien un intermédiaire : c'est l'apparition du critère de neutralité technique. Mais, cet allègement n'est pas sans alternative, si négligence il y a et que celle-ci peut être prouvée alors une action pourra être engagée en vertu de l'article 1383 du Code civil. De manière générale, la CJUE laisse la tâche de savoir s'il y a disparition de la neutralité dont l'hébergeur doit faire preuve aux juridictions nationales.

A titre de comparatif, les Etats-Unis, soumis au cas de figure d'un site proposant des activités prostitutionnelles de mineurs ont sévi. Backpage.com, un site américain de petites annonces a été récemment fermé par le F.B.I suite à des accusations de favoritisme de trafic et prostitution de mineurs. Le site pensait bénéficier de l'immunité relative à la responsabilité mise en place par le Communication Decency Act en tant que simple hôte du contenu d'autrui. Le plus intéressant concernant cette affaire, est que le site, lorsqu'il refusait une publication, envoyait un courrier aux auteurs afin qu'ils puissent modifier leur annonce et ainsi paraître finalement sur la plateforme. Entre autres, un dispositif supprimait des mots prédéfinis avant de publier une annonce. En mars 2018, le Congrès américain a approuvé une loi mettant fin à l'impunité des sites internet laissant passer des annonces de prostitution forcée avec des victimes de trafic d'êtres humains.

Ce scandale engendré par Backpage.com détient beaucoup de points communs avec l'affaire Vivastreet, mais surtout la connaissance de la minorité des personnes derrière certaines annonces et la connaissance du caractère prostitutionnelles de ces mêmes offres.

⁴⁷G.SIRE, « Facebook, YouTube, Twitter : hébergeurs ou éditeurs ? », 2016 : <https://inaglobal.fr/numerique/article/facebook-youtube-twitter-hebergeurs-ou-editeurs-9321>

B- La nécessité d'une qualification intermédiaire

Force est de constater que la dualité actuelle de statuts propres aux sites internet n'est pas suffisante tant les protagonistes arrivent à déjouer les lacunes du système dues à une imprécision relative à la définition de leur qualité respective.

1) L'insuffisance des responsabilités existantes de sites internet

Ces dernières années, de nombreux sites ont été fermés et d'autres ont ouvert. Il y a de toute évidence toujours plus de sites.

Par ailleurs, la situation française n'en est pas encore à sa plus belle démonstration. La plainte avec constitution de partie civile de l'ACPE a été refusée et nul ne sait encore quel dénouement aura cette affaire qui sera sans nul doute un précédent et fera grand bruit en France.

Si la distinction hébergeur-éditeur est pertinente dans la matière civile, elle ne l'est pas dans matière pénale. Le code pénal français est clair et incrimine le proxénétisme à l'article 225-5 et suivant. Plus précisément l'article 225-12 du Code pénal dispose que « *les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-5 à 225-10* »⁴⁸. Dans ce cas, rien d'innovant puisqu'il est prévu des peines d'amendes et des peines spécifiques à leur qualité de personnes morales telles que la dissolution, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture définitive, l'exclusion des marchés publics et ce, à titre définitif pour une durée déterminée par le juge. De plus, il n'y a pas de distinction faite ou de catégorisation au sein des personnes morales dans cet article. Par conséquent, tous les sites pourraient éventuellement se voir appliquer les articles 225-5 et 225-10 du Code pénal à condition de remplir les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal c'est-à-dire que les infractions reprochées aient été commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants⁴⁹.

⁴⁸ Article 225-12 du Code pénal

⁴⁹ Article 121-2 du Code pénal

Il est dès lors possible de faire des suppositions. Pour revenir à la problématique, il serait plausible d'imaginer que le cas de Vivastreet, sa responsabilité pénale pourrait être fondée sur la connaissance des faits litigieux, ce qui pourrait être prouvé par le fait qu'avant publication, des mots tendancieux soient supprimés de l'annonce finalement publiée. Alors, dans ce cas, le site aura bien « *fait office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui* »⁵⁰ notamment par le fait « *d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui* »⁵¹.

A n'en pas douter, d'ici la tenue du procès, ce site pourrait adopter la stratégie suivante et arguer d'une absence de modération avec modification. Toutefois, là encore, vu le nombre important d'offres en apparence prostitutionnelles encore présentes sur le site à l'heure actuelle, il serait possible de rétorquer que le système de filtrage qui veut que soit l'offre soit acceptée, soit refusée, est hautement défectueux.

2) La proposition d'un nouveau statut : l'opérateur de plateforme en ligne

Trois décrets ont été adoptés le 29 septembre 2017⁵², pris en application de la loi du 7 octobre 2016 pour une République Numérique. Cette réglementation récente vient appuyer les lois du 29 décembre 2015 et du 8 août 2016 qui instaurent des obligations incombant aux plateformes de mise en relation.

Alors le législateur définit ce nouvel intervenant comme suit : « *Est qualifié d'opérateur de plateforme en ligne, toute personne exerçant à titre professionnel des activités consistant à classer ou référencer des contenus, biens ou services proposés ou mis en ligne par des tiers, ou à mettre en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service, y compris à titre non rémunéré, ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service* ».

Alors, en y regardant de plus près, ce nouveau statut à mi-chemin entre l'éditeur et l'hébergeur du site vise notamment les moteurs de recherche, les annuaires, les réseaux sociaux qui ont un statut

⁵⁰ Article 225-6 du Code pénal

⁵¹ Article 225-5 du Code pénal

⁵² Décret n°2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/9/29/ECOC1716647D/jo/texte>

juridique hybride. Parfois « hébergeurs actifs » ou « éditeurs passifs », leur responsabilité est souvent source de discussions⁵³.

De plus, le législateur parle « toute personne » donc peu importe que l'opérateur de plateforme en ligne soit une personne morale ou une personne physique, ou encore qu'il soit rémunéré ou non. La « personne » sera qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne lorsqu'il proposera un service de communication en ligne reposant soit sur le classement ou le référencement de contenus, soit la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente, fourniture, échange d'un contenu, bien ou service.

⁵³ Cabinet Jacob avocat, 2 février 2016, Vers un nouveau statut intermédiaire entre l'hébergeur et l'éditeur de site : <http://www.jacobavocats.com/vers-un-nouveau-statut-intermediaire-entre-lhebergeur-et-lediteur-de-site/>

Conclusion

Ce rapport aura tenté de mettre en exergue la difficulté particulière de l'éradication de la prostitution et des violences sexuelles sur mineurs facilitées par les nouvelles technologies. Le chemin est encore long mais certaines avancées sont notables et témoignent du fait que de nombreux acteurs s'intéressent à cette cause et commencent à mobiliser autour d'eux.

Par exemple, la très attendue loi du 13 avril 2016 précitée qui a pénalisé le client ayant recours à la prostitution. Mais aussi, depuis très récemment, soit le 25 mai 2018, une directive européenne a énoncé que chaque pays de l'Union pouvait décider de l'âge à partir duquel un mineur pouvait avoir un compte personnel sur les réseaux de communication mais en maintenant l'interdiction relative aux enfants de moins de 13 ans. Le projet de loi adapte au cadre juridique européen entré en vigueur le 25 mai la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ainsi, un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel à partir de 15 ans. Donc à 15 ans, le jeune pourra officiellement s'inscrire sur un réseau social ou sur toute autre plateforme collectant des données personnelles. Entre 13 et 15 ans, le consentement des parents et de l'enfant sera nécessaire mais en dessous de 13 ans, la collecte de données restera interdite.

Ces limitations ne paraissent pas superflues lorsqu'il est possible de voir que de nombreux sites Internet font office d'intermédiaires entre les personnes prostituées et les acheteurs de sexe et en tirent des profits considérables. De nombreux articles paraissent fréquemment pour dénoncer des affaires selon lesquelles les sites ont joué les entremetteurs certes, mais qui, de surcroît, gagnent de plus en plus d'argent en fonction du large public qu'ils atteignent grâce à leur popularité.

Toutefois, tel que rappelé dans les propos introductifs, il est évident que les pouvoirs publics, c'est-à-dire le gouvernement et l'ensemble des services chargés de l'administration de l'Etat, doivent réagir avant que la problématique ne soit devenue incontrôlable et suivre le plus rapidement possible l'évolution de la société. Suivre son évolution ne signifie pas suivre ses « caprices », mais ne pas attendre d'agir en dernier recours. Pour revenir plus particulièrement au sujet de l'étude, des professionnels du monde virtuel peuvent les aider dans cette tâche avec leurs compétences techniques et les associations avec leurs expériences de terrain d'autant plus que souvent, ces deux corps de métiers travaillent main dans la main en raison de la gravité et de la sensibilité du problème.

Par ailleurs, si les pouvoirs publics sont souvent pointés du doigt, il ne faut pas négliger le travail qui sera fait en amont par les acteurs de première ligne : les parents.

En effet, Laurent Mérito, sociologue, à propos de la fermeture des sites d'annonces tels que Vivastreet : « *Les fermer, c'est provoquer un effet de déplacement. Cela va être coûteux pour les personnes qui se prostituent, mais à part ça, j'ai du mal à voir les bénéfiques. Même l'idée qui consiste à dire "il vaut mieux faire ça plutôt que rien", pour se donner bonne conscience, ne me semble pas convaincante. Je ne suis pas en train de dire que Vivastreet ne contrevient pas à la loi sur le racolage. Il n'y a pas d'erreur de procédure, mais je doute vraiment de la pertinence de la démarche. C'est ne rien comprendre aux logiques qui poussent ces personnes à se tourner vers la prostitution. Car il ne s'agit pas uniquement d'organisations collectives qui contraindraient les victimes. Tout ne fonctionne pas comme ça. Certes, la "geisha" occidentale n'existe pas. Il y a toujours de la précarité. Mais il faut faire une lecture de la prostitution dans un cadre à la fois économique et social. La société de consommation prend chacun d'entre nous dans des formes de tension, et fait de la prostitution une perspective très rentable sur le plan financier* »⁵⁴. Si son propos n'est pas ciblé sur la prostitution des mineurs, une analyse a fortiori est tout de même possible.

En disant que la fermeture de sites de petites annonces ne résoudra pas la problématique de la précarité qui pousse justement beaucoup de personnes à s'y inscrire alors, le problème n'est en rien résolu : la personne concernée se dirigeant simplement vers un autre site encore existant. Alors, par analogie à la question des mineurs, il serait possible d'énoncer que fermer ces sites ou ces réseaux sociaux sans que les parents ou à défaut, les acteurs de la protection de l'enfance ne prennent le temps et le courage d'agir directement avec leurs jeunes pour éradiquer les difficultés qui leur ont causé leur entrée dans le système prostitutionnel ; alors les pouvoirs publics et la justice n'y pourront rien. Il y aura toujours un moyen de contourner une difficulté, une fermeture de site ou d'une plateforme, donc les efforts doivent être réalisés de concert.

⁵⁴ Propos de Laurent Mérito recueillis par C.LAFONT, juin 2018, « Prostitution en ligne : fermer un site ne sert à rien » : https://www.lexpress.fr/actualite/societe/prostitution-en-ligne-fermer-un-site-ne-sert-a-rien_2013611.html

Bibliographie

- Textes et jurisprudences

Décret n°2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques.

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Cour d'appel de Paris, Pôle 5 – chambre 2, 28 octobre 2011, n°10/13084.

- Ouvrages généraux

Code pénal, Dalloz, 2018 : article 227-25, article 227-27, article 222-24, article 225-12, article 121-2, article 225-6 du Code pénal, article 225-5.

- Ouvrages spécialisés

Etude juridique de l'ACPE (annexe 1)

Guide pratique de l'ACPE (annexe 2)

- Rapports - Articles

Défenseur des Droits, « Droits de l'enfant », 2017, p.100-103.

Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, « Traite des êtres humains : recrutement par internet », 2007, p.25.

M. DOUHANE, Commandant de police, Secrétaire national du syndicat Synergie officiers et enseignant-conférencier en management de la sécurité et de la gestion de crise, « Pédophilie par webcam : le piège effrayant tendu aux enfants et ados sur les réseaux sociaux », Atlantico.fr, 23 mars 2014, <http://www.atlantico.fr/decryptage/pedophilie-webcam-piege-effrayant-tendu-aux-enfants-et-ados-reseaux-sociaux-mohammed-douhane-1019005.html#7lVXOu8pyTKtwSa0.99>.

L. GIL « Le pigeon michetonné, la michetonneuse plumée...: L'accompagnement éducatif mis à l'épreuve par des adolescentes engagées dans un processus prostitutionnel », 2012.

A. O'DEYE et V. JOSEPH, « La prostitution des mineurs : entre méconnaissance et non prise en compte institutionnelle », *article AFIREM*, p.14.

A. SCHWYTER, « Terrorisme et pédopornographie : le double combat de la Cnil », *Challenges*, 16 avril 2016.

G.SIRE, « Facebook, YouTube, Twitter : hébergeurs ou éditeurs ? », 2016 :

<https://inaglobal.fr/numerique/article/facebook-youtube-twitter-hebergeurs-ou-editeurs-9321>

Le Monde, « Prostitution : le Parlement adopte définitivement la pénalisation des clients » 2016.

Le Figaro, « Vincent Peillon se penche sur l'éducation à la sexualité », 23 octobre 2012.

A. LORRIAUX, « Beaucoup de pédophiles sont des enfants qui n'ont pas voulu grandir », entretien avec L. BENNARI de l'association l'Angle Bleu, *Metronews*, 24 avril 2015.

Ministère de la famille et de l'enfance, Ministère délégué au tourisme, « La lutte contre le tourisme impliquant des enfants, pour une stratégie française ».

Propos recueillis lors du colloque européen, « Prostitution et traite des êtres humains en France et en Europe : état des lieux et perspectives comparées pour mettre fin à ces formes de violence et d'exploitation sexuelles », 24 mai 2018.

Propos recueillis lors de la conférence « Saisir le Défenseur des droits », 29 mai 2018.

Rapport d'information par la mission d'information sur la prostitution en France, 13 avril 2018.

Rapport d'information par la mission d'information sur la prostitution en France, 13 avril 2013.

Fondation Scelles, « L'impact d'Internet sur la prostitution en France », <http://www.fondationscelles.org/fr/>.

- Sites internet

<http://aadh.fr/about/>.

<https://www.acpe-asso.org/decouvrir-nos-actions/actions-juridiques/>.

<http://ange-bleu.com/fr/>.

<http://www.jacobavocats.com/vers-un-nouveau-statut-intermediaire-entre-lhebergeur-et-lediteur-de-site/>.

https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/02/02/dossier-les-dessous-de-la-prostitution-par-petites-annonces_5073500_4355770.html.

<http://www.psychomedia.qc.ca/lexique/definition/facteur-de-risque>.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32075>.

<https://www.wikipedia.org/>.

Journal de bord

Semaine du 2 au 4 mai 2018

Dès le premier jour, une heure aura été consacrée à la découverte des locaux, à la prise de contact avec les membres de l'équipe de l'ACPE et surtout avec la liste des thèmes attribués durant le stage afin de rédiger la nouvelle étude juridique. Puis, les jours suivants, il a fallu prendre connaissance avant de se lancer dans la rédaction, de tous les documents indispensables pour connaître parfaitement l'action de l'ACPE et ses ambitions. Des documents tels que le mémoire de Madame Liliana Gil sur le michetonnage cité précédemment, les notes psychologiques établies par le psychologue partenaire de l'ACPE ou encore prendre connaissance de certaines affaires médiatiques telles que Vivastreet.

Semaine du 7 au 11 mai 2018

La base de données de l'ACPE étant très dense, la deuxième semaine devait y être consacrée entièrement. Mais, elle aura aussi été marquée par l'actualité. En effet, durant cette semaine l'ambiance dans les bureaux de l'ACPE et du COFRADE a été marquée par l'espoir de voir certaines propositions d'amendements au projet de loi relatif aux violences sexistes et sexuelles adoptées.

Semaine du 14 au 18 mai 2018

Le travail de rédaction commence par les formes de prostitution. En milieu de semaine, l'ACPE a reçu dans ses locaux une mère d'adolescente enceinte et placée en foyer. Durant cet entretien, la mère a rappelé l'entièreté des faits afin que l'association puisse l'aider au mieux dans les démarches juridiques qu'elles souhaitent entreprendre sans savoir si elle en avait la possibilité. Il était très enrichissant de voir le déroulé des questions de la Présidente Madame Armelle Le Bigot-Macaux, et de la responsable du pôle juridique afin d'éliminer ou au contraire de sélectionner au fur et à mesure les actions en justice envisageables ou pas.

Plus tard dans la semaine, la rédaction du profil psychologique des mineurs victimes de prostitution et violences sexuelles a été entamée.

Semaine du 21 au 25 mai 2018

Suite à une première lecture par les responsables des deux premiers thèmes, ceux-ci devaient être corrigés. Par suite, la rédaction du thème sur le rôle d'Internet dans la prostitution des mineurs a été entamée. Rédaction interrompue le jeudi par l'assistance à un Colloque sur la prostitution et la traite des être humains le 24 mai à l'Assemblée Nationale, colloque organisé par le Président de la délégation des droits des femmes, Monsieur Pierre Cabaré.

Semaine du 28 mai au 1^{er} juin 2018

La semaine a débuté par une réunion-bilan avec la responsable du pôle juridique suivie de la réunion hebdomadaire avec l'ensemble de l'équipe et la finalisation du thème relatif au rôle d'Internet dans la prostitution des mineurs.

Le mardi 29 mai 2018 a eu lieu la rencontre « Saisir le Défenseur des Droits en matière de violences faites aux femmes » au centre Hubertine Auclert à Paris. Durant cette rencontre, l'institution a présenté ses missions et objectifs avant de rappeler plus spécifiquement comment faire en pratique lorsqu'une personne a subi des violences et n'arrive pas à se faire entendre.

Puis en fin de semaine, le vendredi 1^{er} juin, a suivi un entretien téléphonique avec Monsieur Thomas Röhmer, Président de l'OPEN afin d'agrémenter l'étude de ses expériences et idées.

Semaine du 4 au 8 juin 2018

Suite à l'attendue réunion hebdomadaire où chacun communique à l'équipe ses objectifs atteints ou non ainsi que son travail en cours, a eu lieu l'entretien avec Monsieur Emmanuel Meunier, Président de la Mission de prévention des conduites à risques des Hauts-de-Seine. Ce long entretien aura permis de s'éloigner de l'aspect très technique de l'étude afin d'avoir une dimension plus globale voire historique du phénomène.

Puis, le mardi 5 juin s'est tenu un colloque sur l'adolescence numérique avec de nombreuses interventions notamment une très appréciée de Madame Sonia Lebreuilly, socio-sexologue. Après ce colloque, sur le même thème a été suivie une formation le 7 juin 2018. Divers ateliers ont été offerts lors de cette journée : un atelier avec Samuel Comblez, psychologue de l'enfance et de l'adolescence et Directeur des opérations de l'association e-Enfance sur le thème « Eduquer à l'usage des outils » numériques » ; un second animé par Madame Pauline Hauvuy qui est d'ailleurs la psychologue partenaire de l'ACPE sur le thème « Identifier les jeunes victimes de violences » ; et un troisième

animé par Madame Lorraine Questiaux avocate et adhérente au Mouvement du Nid sur le thème « Accompagner les jeunes en situation de prostitution ».

Enfin, la fin de cette semaine aura été marquée par les entretiens avec Madame Claude Giordanella, sexologue à l'origine de la Consult'Sexo à l'association Charonne et avec Madame Katia Baudry, éducatrice spécialisée de jeunes filles.

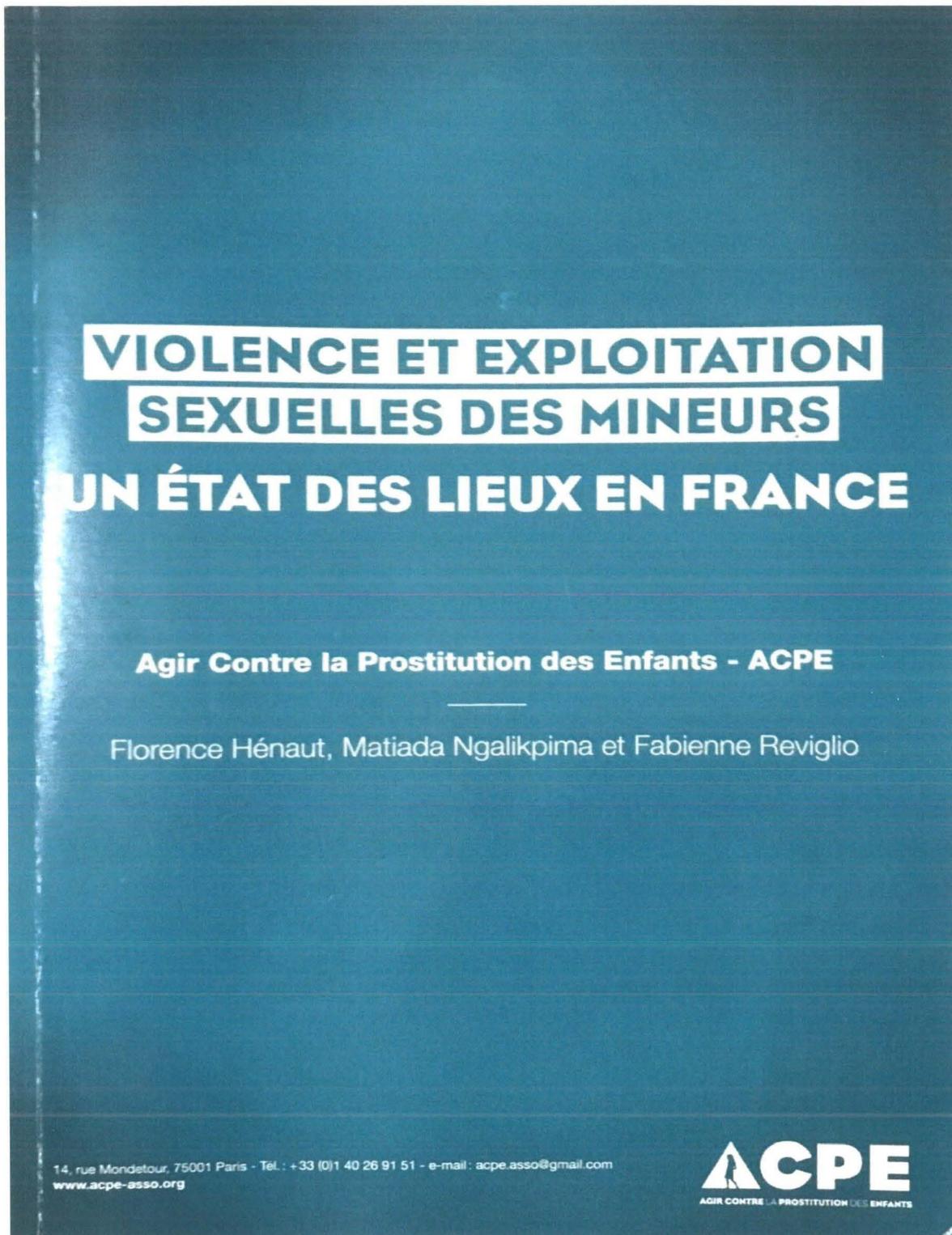
Semaine du 11 au 15 juin 2018

Le vaste thème « Signes de repérages » se devait d'être rédigé en une semaine car il nécessite de mettre en relief tous les témoignages des professionnels interrogés et de les recouper afin de dégager les points communs les plus pertinents.

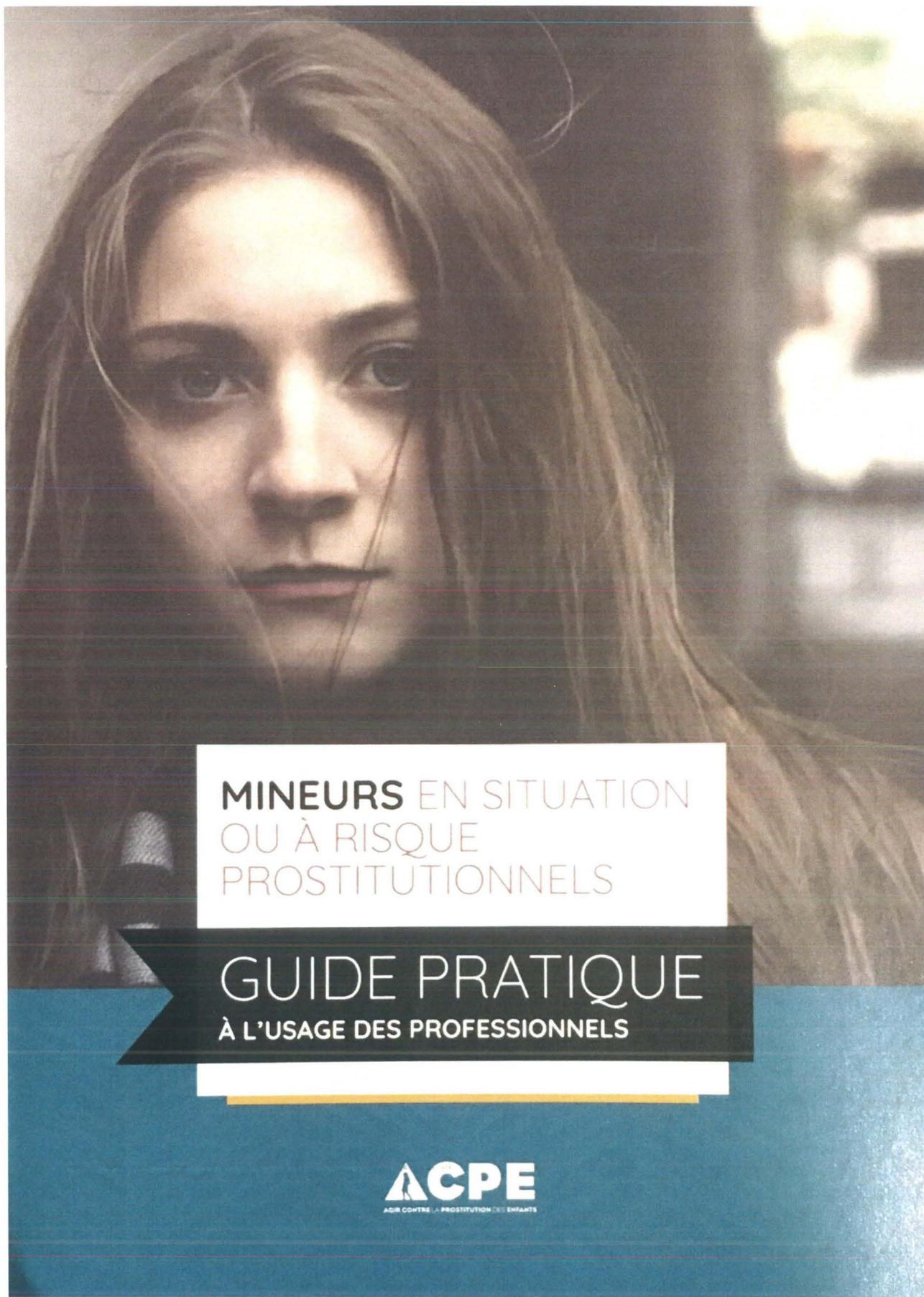
De ce fait, les entretiens n'étant pas encore terminés, cette semaine sert aussi à planifier les derniers rendez-vous pour la semaine du 18 au 22 juin 2018. Dans cette semaine, l'objectif sera de contacter une proviseure de lycée et un professionnel relevant de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) en priorité pour donner encore plus d'aspects pratiques à la nouvelle étude juridique de l'ACPE.

La semaine du 18 au 22 juin sera quant à elle consacrée à la partie « chiffres » et aux « difficultés rencontrées par l'ASE ».

ANNEXE 1 :



Scanned with CamScanner

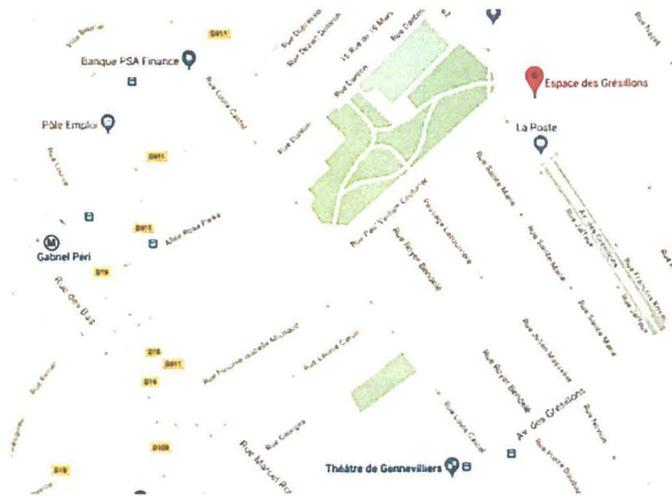


MINEURS EN SITUATION
OU À RISQUE
PROSTITUTIONNELS

GUIDE PRATIQUE
À L'USAGE DES PROFESSIONNELS

ACPE
AGIR CONTRE LA PROSTITUTION DES ENFANTS

Plan d'accès à la salle



**Espace des Grésillons - 40 rue François Kovac
92 230 Gennevilliers**

Métro : Ligne 13, arrêt Gabriel Péri

Bus : Lignes 54, 140, 175, 177, 235, 276, 340, 577
arrêt Gabriel Péri

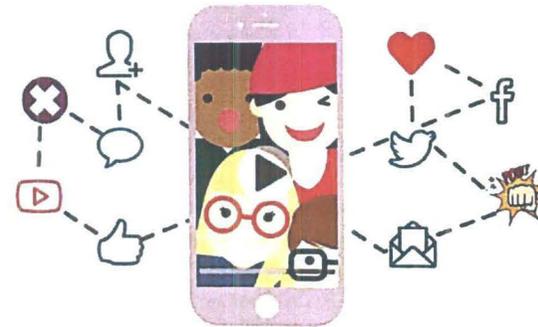
Nos partenaires :



Journées de formation

Organisées par la Délégation du Mouvement du Nid 92
à destination des professionnels du travail socio-éducatif

**Mardi 5 Juin 2018 : Colloque départemental
(Participation gratuite)**



**Adolescence numérique : une nouvelle donne
pour l'éducation à la vie relationnelle,
affective et sexuelle**

Repérer – Prévenir – Accompagner

**Jeudi 7 Juin 2018 : Ateliers d'approfondissement
(Participation de 50 €)**

Espace des Grésillons – 40 rue François Kovac – 92 230 Gennevilliers



ACCOMPAGNEMENT. FORMATION
PREVENTION. PLAIDOYER

Gennevilliers, le 7 Juin 2018

ATTESTATION DE FIN DE FORMATION

Formation du 7 Juin 2018

« Adolescence numérique, une nouvelle donne pour l'éducation à la vie relationnelle, affective, et sexuelle »

La délégation des Hauts-de-Seine du Mouvement du Nid atteste de la présence de

Mme Dufresne Soraya

à la journée de formation du 7 juin 2018, complémentaire à celle du colloque départemental du 5 Juin 2018.

La délégation atteste que la formation s'est déroulée conformément aux modalités exigées par le code de l'action sociale et des familles.

Les objectifs de cette présente formation ont été les suivants :

*** Eduquer à l'usage des outils numériques**

Développer la capacité des jeunes à interagir avec du recul comme lecteur ou en scripteur. Donner des conseils sur l'usage notamment des réseaux sociaux.

*** Identifier les jeunes victimes de violences (cyber-harcèlement, violences sexuelles) et engager la relation d'aide**

Reconnaître les signes de maltraitances, les impacts du trauma chez les jeunes, les impératifs et les écueils de la prise en charge des victimes de violences...

*** Accompagner les jeunes en situation de prostitution**

Connaitre les différentes formes de prostitution et modalités de la prise en charge en Région Parisienne.

La responsable de délégation

Anne Marie BERIOT

Le Mouvement du Nid, prestataire de formation

Numéro de déclaration d'activité : 11 92 07241 92

Code NAF : 8899B

Numéro de SIRET : 775 723 745 000

**MOUVEMENT
DU NID**
DÉLÉGATION DES HAUTS-DE-SEINE

Mouvement du Nid
Délégation des Hauts-de-Seine
Siège : BP 84 - 92243 Malakoff cedex
Secrétariat : 8 avenue Gambetta -
75020 Paris

Tél : 01 43 66 54 76

Délégation des Hauts-de-Seine - Siège départemental : BP 84 - 92243 Malakoff Cedex - Secrétariat : 8 avenue Gambetta - 75020 Paris

tél : 01 46 36 75 62 - courriel : iledefrance-92@mouvementdunid.org - Siret : 775 723 745 000 45 - Code APE : 8899B

www.mouvementdunid.org - www.prostitutionetsociete.fr

Association reconnue d'utilité publique agissant sur les causes et les conséquences de la prostitution.

ANNEXE 5 :



ACPE ACPE <acpe.asso@gmail.com>

Attestation de présence rencontre du 29 mai 2018 Centre Hubertine Auclert

1 message

Robin Garcia <Robin.Garcia@hubertine.fr>
À : "acpe.asso@gmail.com" <acpe.asso@gmail.com>

1 juin 2018 à 10:23



Bonjour,

Veuillez trouver ci-après votre attestation de présence pour la rencontre du 29 mai 2018 organisée par le Centre Hubertine Auclert.



En vous souhaitant une bonne réception.

ATTESTATION DE PRÉSENCE

Le Centre Hubertine Auclert atteste de la présence de **Madame Soraya Dufresne** à la Rencontre «Saisir le Défenseur des droits en matière de violences faites aux femmes» qui s'est déroulée le 29 mai 2018 de 9h00 à 11h00 au Centre Hubertine Auclert. Cet événement a été organisé par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert.

Pour le Centre Hubertine Auclert,

Clémence Pajot,
Directrice du Centre Hubertine Auclert

ANNEXE 6 :

Seigneur! Est-ce qu'on parle de la TEH?

La pluralité des modes de prostitution des mineurs en France

Il existe diverses formes de prostitution et d'exploitation sexuelle. Toutefois, les types présentés ci-dessous sont schématiques et la réalité des faits ne correspond pas nécessairement de manière exclusive à une forme plutôt qu'une autre.

De plus, la prostitution des mineurs est très souvent pratiquée dans des lieux privés, à l'abri des regards. Il s'agit généralement de chambres d'hôtels, d'appartements, de toilettes d'établissements scolaires, ou bien des domiciles de particuliers.

Il se peut également que la prostitution se fasse de manière plus classique et que les clients abordent les personnes prostituées dans la rue, dans les bois ou à l'abord des gares.

Néanmoins, la mise en relation avec les mineurs prostitués se fait majoritairement via les sites d'annonces et les réseaux sociaux. Enfin, dans le cas des michetonneuses, la mise en contact avec les clients se fait généralement dans des lieux fréquentés tels que des bars, des boîtes de nuit, etc.¹

❖ Proxénétisme

>Prérequis

Il s'agit essentiellement d'organiser, de participer d'aider ou de profiter de la prostitution d'autrui. Pour autant, il n'est pas nécessaire de récolter directement les fruits de cette activité prostitutionnelle pour être qualifié de « proxénète ».

C'est ainsi qu'en 1996, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a approuvé un arrêt d'appel qui a condamné pour proxénétisme un homme publiant des annonces d'activités à caractère sexuel. L'accusé dirigeait la publication d'un journal d'annonces gratuit et a donc été considéré comme intermédiaire entre des personnes se livrant à la prostitution et celles qui les rémunèrent.

De facto, la problématique de cette forme de proxénétisme par assistance s'intensifie lorsqu'une mineure insérée dans un réseau de prostitution tente de mettre en contact des ami(e)s avec ses proxénètes. Cette dernière ne prend pas conscience qu'elle passe alors du statut de victime à auteur.

De ce fait, la plupart des législations distinguent deux formes de proxénétisme :

- Le proxénétisme direct, défini comme le fait « d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution; d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire. »
- Le proxénétisme indirect qui consiste à fournir en connaissance de cause des locaux publics ou privés à des personnes se livrant à la prostitution. Le proxénétisme immobilier est une part importante du proxénétisme. Il a de multiples visages : cabarets,

¹ Guide pratique à l'usage des professionnels, ACPE.

2

source p.5

Profil psychologique des mineurs prostitué(e)s

La prostitution des mineurs englobe différentes problématiques. En effet, elle fait souvent suite à des addictions, un décrochage scolaire ou plus généralement des conduites à risques. Cette prostitution peut être occasionnelle lors de temps libre dans les établissements scolaires par exemple, ou encore prendre la forme du « michetonnage » et enfin et non des moindres, le phénomène des loverboys proxénètes se répand à grande vitesse.

La multiplication des lieux de pratiques prostitutionnelles, la banalisation de ces pratiques et la globalisation des échanges économiques et des flux humains à l'échelle mondiale a eu de fortes conséquences sur la diversification des formes de prostitution. Par conséquent, la justice n'a pas d'autre choix que d'ouvrir les yeux et de s'immiscer dans des domaines inexplorés jusqu'alors : « La justice pénètre aujourd'hui dans des domaines de la vie sociale à la porte desquelles elle s'arrêtait jadis : le domicile familial, les écoles, les lieux d'encadrement de la jeunesse, publics et privés, laïques et religieux. En réalité, la société française est en train d'opérer une véritable révolution à l'échelle historique, dans le sens d'une reconnaissance symbolique et d'une meilleure prise en charge des violences faites aux femmes et aux enfants ». ¹

?
delete

Néanmoins, cette immixtion dans la sphère privée des mineurs nécessite un préalable primordial : connaître le profil psychologique des mineurs en première ligne. A cette fin, il convient de s'intéresser aux différents facteurs et au contexte favorisant le passage à l'acte prostitutionnel.

Il conviendra de facto de voir que ce n'est peut-être pas la prostitution la problématique mais plutôt le parcours du jeune, comme étant une réaction à quelque chose, à des événements traumatisants.

⊕ concerne tous les mineurs sociaux

¹ L. MUCCHIELLI, « Lien social et insécurité : (de quoi) faut-il avoir peur ?, Rhizome n°23 – Danger, dangerosité et peurs : récuser le pouvoir prédictif, Juillet 2006 : <http://www.ch-le-vinatier.fr/orspere-samdarra/rhizome/anciens-numeros/rhizome-n23-danger-dangerosite-et-peurs-recuser-le-pouvoir-predictif/lien-social-et-insecurite-de-quoi-faut-il-avoir-peur-1902.html>.

ANNEXE 8 :

① Eff. très en connexion → de l'horde



Le rôle d'Internet dans la prostitution des mineurs

L'essor des nouvelles technologies n'est pas demeuré sans effets sur le phénomène prostitutionnel. C'est notamment le cas de la démocratisation d'Internet qui en France, a entraîné un déplacement du phénomène vers le monde virtuel. *avec des conséquences réelles*

Désormais, un grand nombre de personnes prostituées proposeraient leurs services à partir de la toile, les jeunes n'échappant évidemment pas à ce phénomène. En effet, les jeunes étant nés avec Internet, ils sont pour la majorité, habitués à utiliser Internet et ses services. Une étude publiée en mars 2017 réalisée sur plusieurs années en collaboration avec Ipsos montre l'évolution de la consommation Internet hebdomadaire des jeunes en France. Ainsi, les jeunes de treize à dix-neuf ans passaient en moyenne 12 heures et 20 minutes sur Internet par semaine en 2012, contre quinze heures et 11 minutes en 2017¹.

De même, cet essor d'Internet va de pair avec le taux de pénétration des réseaux sociaux selon l'âge en France. En 2017, la proportion des jeunes de douze à dix-sept ans utilisateurs de réseaux sociaux en France était de 84 %².

Or, les sites communautaires ont généralement pour concept de base la libre interaction entre les personnes. Par conséquent, cette liberté d'interaction est propice aux offres de prostitution, mettant par ailleurs ces sites sous la menace de la qualification de proxénétisme s'ils ne surveillent pas de manière accrue leurs offres et services.

La prostitution par Internet ne cesse de croître comme en témoigne Mme Myriam Quémener, magistrate au service criminel de la cour d'appel de Versailles, pour qui l'on est passé de « la prostitution de rue à la prostitution du Web ». La prostitution par Internet semble au premier abord constituer une nouvelle forme de prostitution, répondant à des motivations parfois différentes et s'exerçant dans un contexte distinct de la prostitution de rue, tant pour les personnes prostituées que pour les clients. Toutefois, aussi complexe et diverse que la prostitution elle-même, la prostitution par Internet peut être soumise aux mêmes réseaux et se trouver entre les mains des mêmes proxénètes, dénotant ainsi une simple évolution de la prostitution, davantage qu'une révolution³.

¹ <https://fr.statista.com/statistiques/486452/duree-utilisation-internet-france-jeunes/>

² <https://fr.statista.com/statistiques/480837/utilisation-reseaux-sociaux-france-age/>

³ Rapport d'information par la mission d'information sur la prostitution en France, 13 avril 2018 : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp>

Sommaire	5
Introduction	6
PARTIE 1 : UNE PRESENTATION HISTORIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ASSOCIATION	
« AGIR CONTRE LA PROSTITUTION DES ENFANTS »	10
I- Une protection de l'intérêt supérieur de l'enfant de tous les instants	11
A- L'exploitation sexuelle des mineurs : le champ de compétence initial.....	11
B- L'extension de l'action de l'association.....	14
II- Différents pôles d'action investis au service de la cause	17
A- Les pôles « Plaidoyer » et « Communication ».....	17
B- Pôle juridique.....	19
PARTIE 2 : LA MISSION PRINCIPALE DU STAGE : LA REFONTE DE L'ETUDE JURIDIQUE DE	
L'ASSOCIATION	21
I- Les missions de recherche : la contextualisation des données	22
A- L'actualisation de l'étude juridique de l'ACPE.....	22
B- A la rencontre des professionnels et acteurs à part entière.....	26
II- Les missions de rédaction relatives à un ordonnancement clair des diverses	
problématiques	28
A- La refonte d'une étude juridique par thématiques.....	28
B- La mise en exergue des lacunes légales et pratiques.....	32
PARTIE 3 : LES NOUVEAUX DEFIS DES POUVOIRS PUBLICS FACE A LA PROSTITUTION	
MODERNE	36
I- L'émergence de nouvelles problématiques	37
A- Internet : média opportun au proxénétisme.....	37
B- La problématique accrue de la prostitution dite non traditionnelle.....	39
II- La distinction essentielle éditeur - hébergeur	41
A- La subordination de la responsabilité à la qualité reconnue au site.....	41
B- La nécessité d'une qualification intermédiaire.....	45
Conclusion	48
Bibliographie	50
Journal de bord	52
Annexes	55